

Le Cercle de l'Épargne


ÉPARGNE
RETRAITE
PRÉVOYANCE

MENSUEL DE L'ÉPARGNE
DE LA RETRAITE
ET DE LA PRÉVOYANCE

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance
104-110, Boulevard Haussmann • 75008 PARIS
Tél. : 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05

Contact@cercledelepargne.fr

www.cercledelepargne.com


[WWW.CERCLEDELEPARGNE.COM](http://www.cercledelepargne.com)

SUIVEZ-NOUS SUR    

LE SOMMAIRE

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT DU CERCLE	03
LA RETRAITE AU TEMPS DU STORYTELLING ET DU CLASH	03
LE COIN DE L'ÉPARGNE	05
L'ÉPARGNE, UNE VALEUR SÛRE MALGRÉ LA BAISSSE DES RENDEMENTS	05
LE PERP ET LA RETENUE À LA SOURCE NE FONT PAS BON MÉNAGE	08
CONTRATS MADELIN, UNE ANNÉE EN DEMI-TEINTE	09
LE PERCO RÉUSSIT UNE BELLE ANNÉE 2018	10
L'ÉPARGNE SALARIALE, UNE BONNE ANNÉE EN 2018 MALGRÉ UNE BAISSSE DE L'ENCOURS	11
COMMENT LES 0,001 % LES PLUS RICHES GÈRENT LEUR ARGENT ?	13
LE COIN DE LA DÉPENDANCE	15
COMMENT SONT ÉPAULÉES LES PERSONNES DÉPENDANTES ?	15
LES DOSSIERS DU MOIS	19
LE RAPPORT LIBAULT « GRAND ÂGE ET AUTONOMIE »	19
L'ÉTAT DES LIEUX CONNU	19
LES PRÉCONISATIONS DU RAPPORT	20
LES PROPOSITIONS	21
LES ÂGES DE LA RETRAITE ET LEUR NÉCESSAIRE ÉVOLUTION ?	25
LES ÂGES DE LA RETRAITE DANS LE RÉGIME DE BASE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	26
ÂGES DE LA RETRAITE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES	31
L'IMPACT ÉCONOMIQUE DES MESURES D'ÂGES	32
QUELLE PLACE POUR LES BORNES DANS UN RÉGIME UNIVERSEL DE RETRAITE ?	32
VERS UN NOUVEAU REPORT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE AU SECOURS DE LA DÉPENDANCE ?	33
LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	35
TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE	35
TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS	36
TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT	37
TABLEAU DE BORD RETRAITE	38

ÉPARGNE
RETRAITE
PRÉVOYANCE



WWW.CERCLEDELEPARGNE.COM

SUIVEZ-NOUS SUR    

L'ÉDITO



LA RETRAITE AU TEMPS DU STORYTELLING ET DU CLASH

JEAN-PIERRE THOMAS, PRÉSIDENT DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

La réforme des retraites prend l'allure d'une bataille napoléonienne. Le Gouvernement pratique la guerre de mouvement. Au fil des semaines, il égrène les thèmes en donnant quelques lignes de la future réforme. Il dessine, sans y toucher, un cadre. Il occupe l'espace empêchant les partenaires sociaux de prendre réellement position. Ces derniers commencent néanmoins à être de plus en plus nerveux face à cette guerre de mouvement permanent. Le Gouvernement procède, avant tout, par effet de souffle en avançant une idée iconoclaste, idée qu'il retire rapidement du débat afin de desserrer l'étreinte des tensions sociales. Il abuse ainsi du storytelling et du clash, les deux fondements de la communication dite moderne. Ce scénario intervient en parallèle au grand débat public lancé après les manifestations des « gilets jaunes ». Il est assez étrange que la réforme de l'assurance vieillesse qui concerne toute la société ne soit pas au cœur de ce fameux débat public d'autant plus que la hausse de la CSG sur les retraités a été, avec les taxes sur le gazole, un des éléments déclencheurs du mouvement.

Le Gouvernement ne souhaite pas préciser ses positions sur les retraites de peur de cristalliser les oppositions. Il opte depuis plus d'un an pour une démarche toute impressionniste. Par petites touches, il compose sa peinture. Jusqu'à présent, il faut l'avouer, l'exercice est plutôt réussi car aucun front ne s'est constitué contre le futur régime universel à points. Il est vrai que Jean-Paul Delevoye, le Haut-commissaire à la réforme des retraites, pratique le déminage comme nul autre. Il a ainsi admis que les indépendants continueront à cotiser comme des indépendants et que les bénéficiaires des régimes spéciaux conserveraient dans le nouveau régime leurs spécificités. Ce sera donc un régime universel à la carte ; c'est pour cela qu'il ne sera pas unique. La question de l'âge de départ à la retraite constitue le premier point d'achoppement. Le Président de la République avait promis de ne pas y toucher. Mais, avec l'abandon des trimestres de cotisation, il apparaît nécessaire de trouver un dispositif permettant d'inciter les actifs à rester en activité. Par ailleurs, l'accumulation des demandes de nouvelles dépenses sociales contraint le pouvoir à trouver des économies compensatrices. Dépendance, allègement de CSG, TVA à taux zéro, revalorisation des minimas, la liste est longue...

Sur d'autres terrains, la technique du Gouvernement est plus efficiente. Ainsi, Jean-Paul Delevoye a annoncé que le taux de cotisation serait de 28 % pour les employeurs publics et privés. Cela reviendra à réduire le coût de la retraite pour l'État dont le taux virtuel de cotisation est selon le Conseil d'Orientation des Retraites, de plus de 73 %. Avec le gain ainsi obtenu, que feront les dirigeants de l'État ? Diminueront-ils les prélèvements, réduiront-ils le déficit, la dette ? Il en est de même pour les entreprises publiques relevant des régimes spéciaux (SNCF, RATP, EDF, etc.). Sur l'épineuse

question du mode de calcul des pensions pour ceux ayant commencé à cotiser dans les anciens régimes c'est, pour le moment, silence radio ou presque. En fonction de la formule qui sera utilisée, il y aura des gagnants et des perdants. Comment seront indemnisés le cas échéant ces derniers ? La dévolution des réserves constituées par les caisses de retraite est un sujet également complexe. L'État est tenté de capter ces réserves justement pour effectuer des compensations. Or, elles sont issues des cotisations des assurés de chacune des caisses qui sont dotées d'une personnalité morale de droit privé et de conseils d'administration responsables. Il n'est pas juridiquement simple de préempter ces réserves, sauf à passer par un processus de nationalisation. Autre point qui pour le moment est en suspens, la gouvernance. La retraite sera-t-elle étatisée, offrant à l'État la possibilité de doubler d'un coup de baguette magique son budget ? Les partenaires sociaux qui n'ont pas démérité dans la gestion des caisses depuis 1945 seront-ils sortis du jeu ou seront-ils associés ? Peuvent-ils rester des acteurs majeurs à partir du moment où l'État tiendra tous les leviers ?

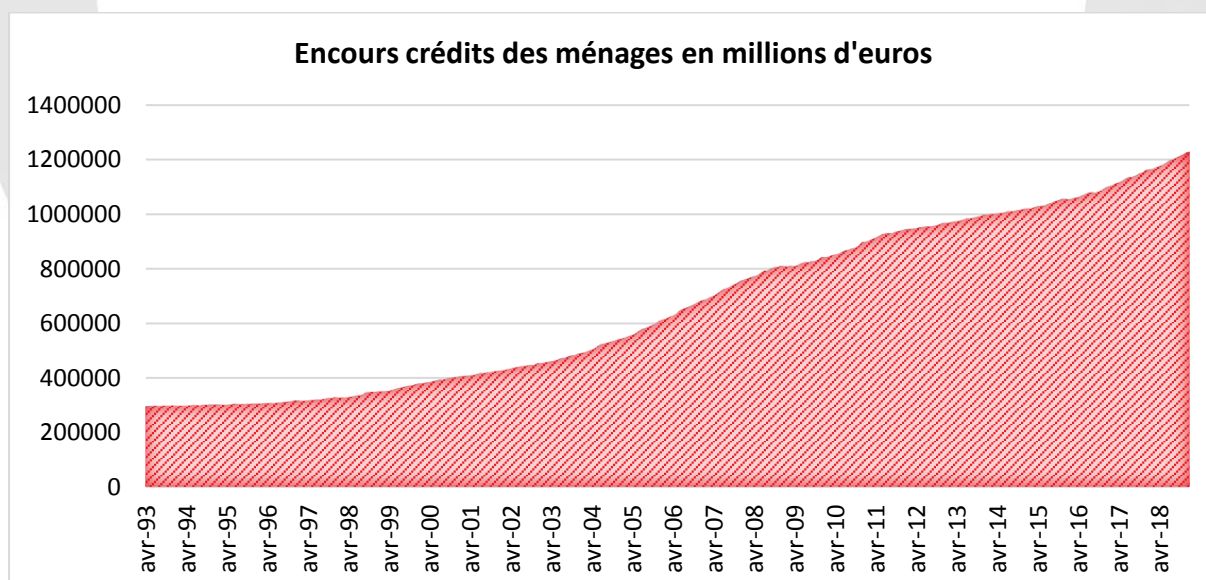
Le calendrier pour résoudre toutes ces questions est très serré. Entre les élections européennes et les municipales, la partie sera haletante. Il est à parier que l'État continuera de tisser son scénario émaillé de quelques coups médiatiques comme autant d'actes de fixation permettant de passer une étape.

LE COIN DE L'ÉPARGNE

L'ÉPARGNE, UNE VALEUR SÛRE MALGRÉ LA BAISSSE DES RENDEMENTS

En 2018, le taux de rendement des produits de taux est resté très faible. Avec le léger regain d'inflation, le rendement réel est même devenu pour un très grand nombre de placements négatif. Certes, il est toujours hasardeux de comparer les rendements financiers avec l'évolution des prix d'un panel de biens de consommation mais leur passage en territoire négatif est un symbole assez fort. Pour autant, cette situation n'a pas découragé les ménages à épargner. Bien au contraire, ils ont accru leur effort en la matière durant l'année 2018. Si fin 2017, les gains de pouvoir d'achat avaient été affectés à la consommation, à partir du second semestre 2018, les ménages ont plutôt restreint leurs dépenses pour augmenter leur épargne de précaution. Le taux d'épargne des ménages est ainsi passé du premier trimestre de 13,7 % à 15,20 % du revenu disponible brut, ce qui constitue un plus haut depuis le troisième trimestre 2012 en pleine crise des dettes souveraines.

Le taux d'épargne des ménages est constitué de deux composantes, la première correspond au remboursement du capital des emprunts et la seconde à l'épargne financière proprement dite. La première est contrainte car fonction des remboursements à réaliser pour s'acquitter de sa dette ; la seconde est volontaire et varie plus fortement au gré des circonstances économiques et financières. La composante immobilière tend, sur longue période, à augmenter en raison de l'endettement croissant des ménages. Elle représente en moyenne plus des deux tiers de l'effort d'épargne des ménages.

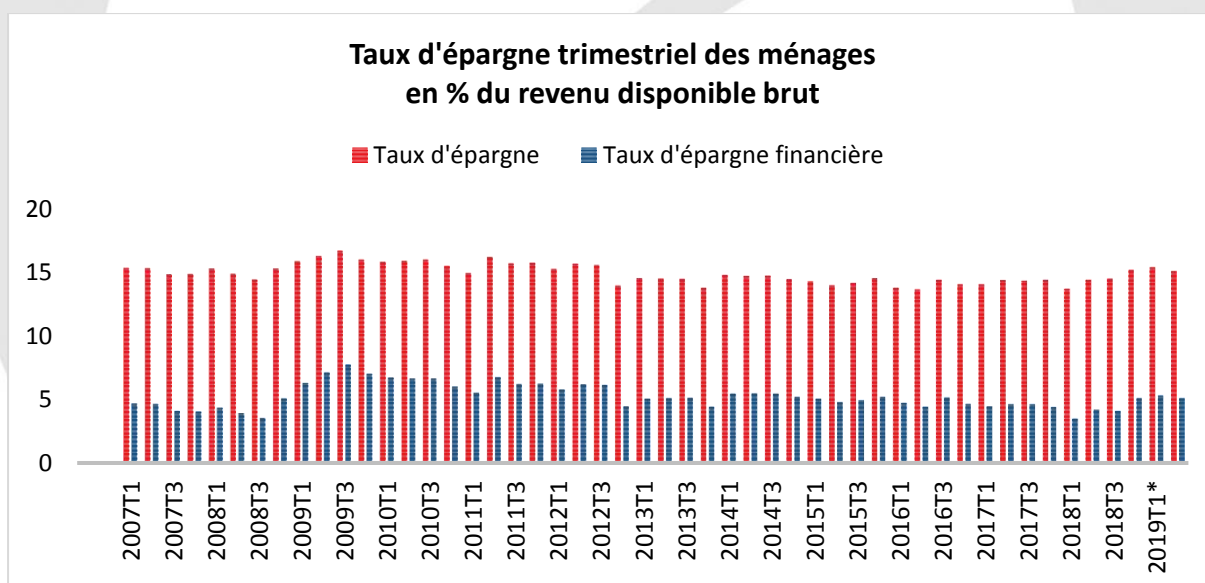


Source : Banque de France

En 2018, le taux d'épargne financière du premier au quatrième trimestre est passé de 3,5 à 5,1 % soit un gain de 1,6 point. Cet accroissement explique en totalité l'augmentation du taux d'épargne au cours de l'année 2018.

En 2018, les ménages ont privilégié la liquidité et la sécurité. L'encours des dépôts à vue détenus par les ménages a atteint un nouveau sommet avec plus de 415 milliards d'euros. De même, l'encours des Livrets A, des LDDS et des fonds euros sont à leur plus haut historique. Même si leur encours est inférieur à leur niveau de 2008, les livrets bancaires fiscalisés ont enregistré une forte hausse en 2018, +10 milliards d'euros. L'effet « gilets jaunes » a certainement joué en faveur de la hausse du taux d'épargne en fin d'année. Le caractère anxiogène des événements a conduit les ménages à renforcer leur enveloppe d'épargne de précaution. Par ailleurs, de manière assez classique, quand l'inflation augmente, les épargnants augmentent leurs versements. Ce phénomène répond à un effet d'encaisse. Pour maintenir constante la valeur de leur épargne, il faut compenser sa dépréciation générée par la hausse des prix. En outre, les ménages veulent se prémunir d'une augmentation à venir des prix, qui risque de réduire leur pouvoir d'achat, en se constituant une réserve.

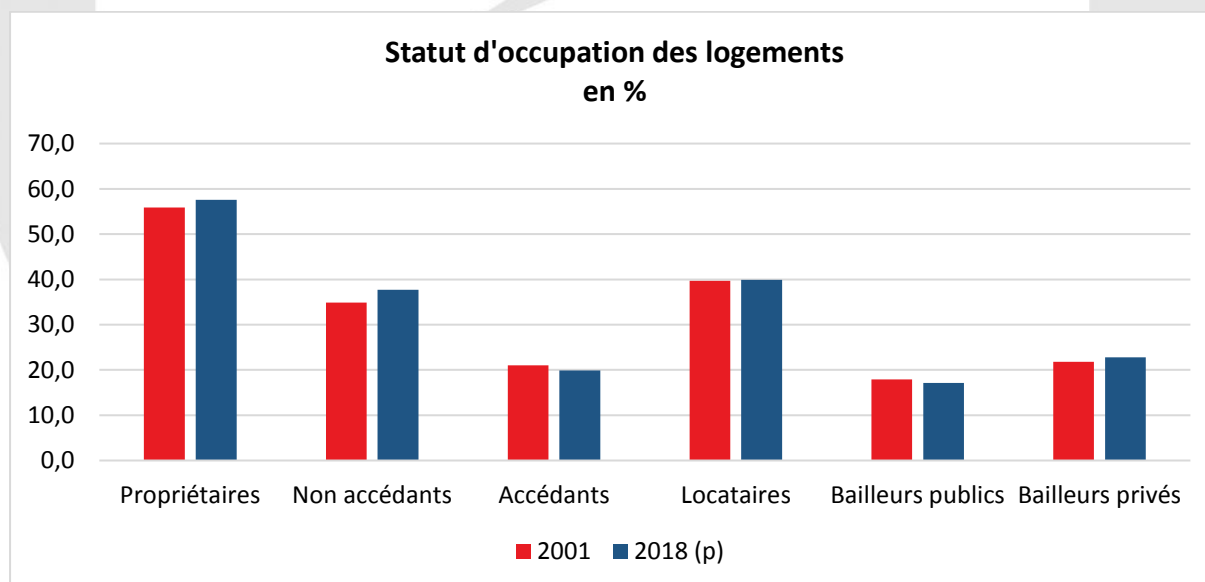
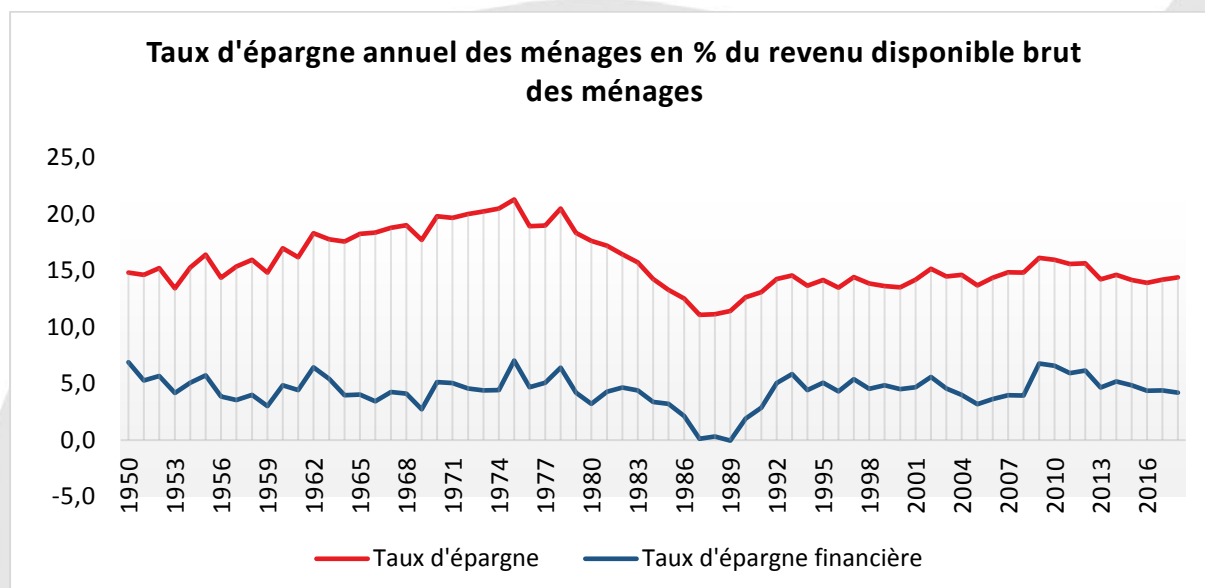
Pour le premier semestre 2019, l'INSEE s'attend au maintien d'un fort taux d'épargne. Les ménages mettraient de côté une partie des gains procurés par les mesures annoncées par le Président de la République en décembre et par le versement de l'acompte de 60 % des réductions d'impôt intervenu mi-janvier. Le taux d'épargne pourrait se réduire avec la prise en compte par les ménages de la décélération de l'inflation. Le contexte économique et social jouera un rôle important dans l'évolution du taux d'épargne des ménages.



Source : INSEE - * : prévisions

Le taux d'épargne en base annuelle est assez stable depuis la fin des années 1980. La crise de 2008 et celle de 2012 ont conduit à une légère augmentation. La baisse intervenue dans les années 1970 est liée au ralentissement de la croissance après le 1^{er} choc pétrolier. Elle est également imputable à une modification des comportements. Les Français ont privilégié alors la consommation sur l'épargne. L'augmentation des dépenses pré-engagées (logement, abonnement, assurance, etc.) a également joué en défaveur de l'épargne.

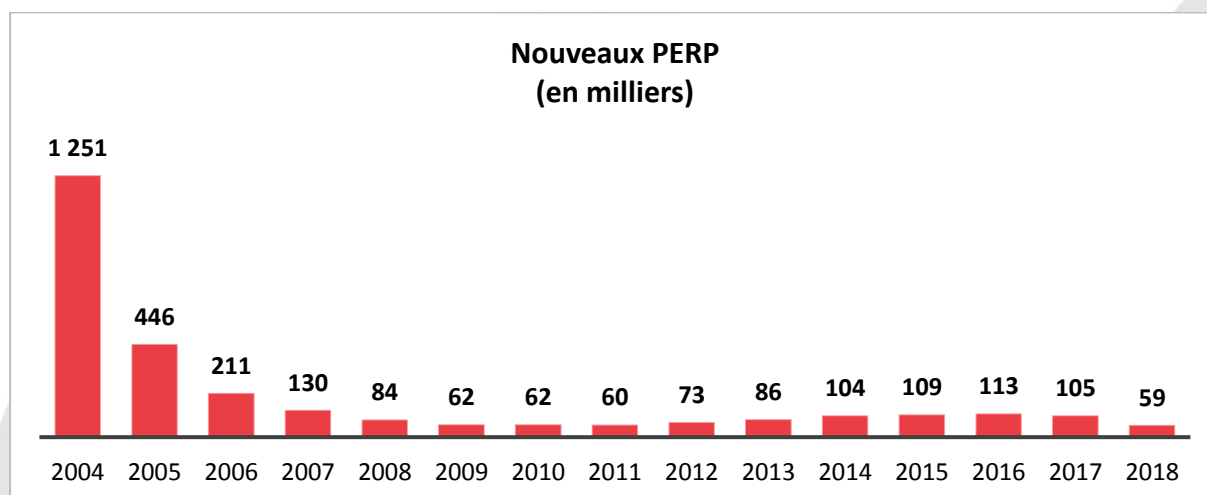
Le fait qu'un nombre croissant de ménages soient propriétaires de leur résidence principale et aient remboursé leurs emprunts explique également la chute du taux d'épargne. Dans les années 1960 et 1970, la proportion de Français devant rembourser leurs emprunts immobiliers était plus importante qu'actuellement. Plus de 70 % de ces propriétaires n'ont plus de charges de remboursement d'emprunt pour leur résidence principale. Les quelque 30 % restants représentent les propriétaires accédants. Ce taux était de 38 % au début des années 2000.



Source : INSEE - P : prévisions

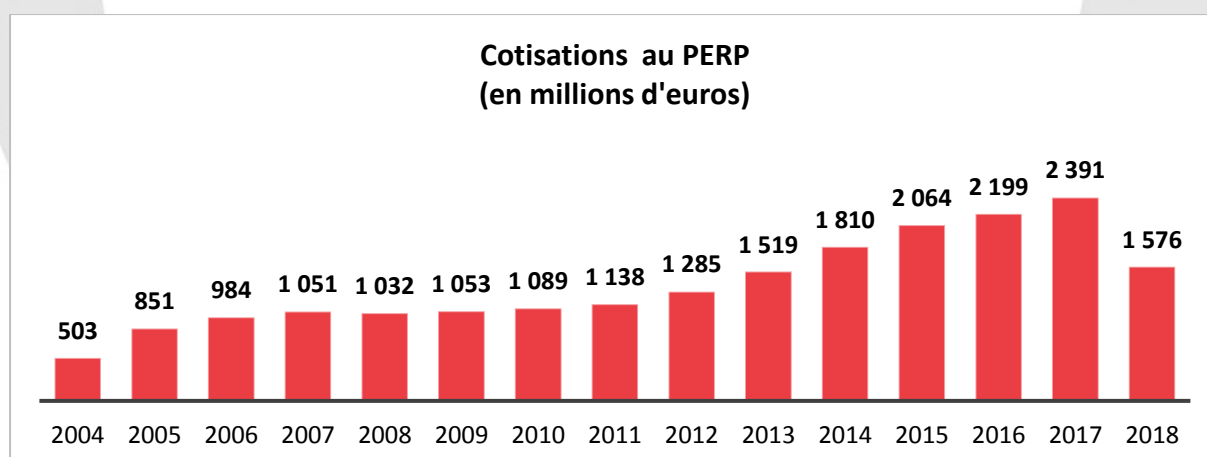
LE PERP ET LA RETENUE À LA SOURCE NE FONT PAS BON MÉNAGE

Le PERP, du fait de la mise en place de la retenue à la source, a enregistré un mauvais résultat en 2018, mauvais résultat qui s'est construit surtout au cours du second semestre. En effet, 59 000 nouveaux contrats PERP ont été, selon la Fédération Française de l'Assurance, ouverts contre 105 000 en 2017, soit une baisse de 43 %. La contraction est intervenue au cours du second semestre 2018, -64 % par rapport à celui de 2017.



Données : FFA

Le montant des cotisations a été en 2018 de 1,576 milliard d'euros contre 2,391 milliards d'euros en 2017, soit une baisse de 34 %. La baisse s'est concentrée au cours du second semestre 2018 avec un recul de 50 % de la collecte par rapport au second semestre 2017.

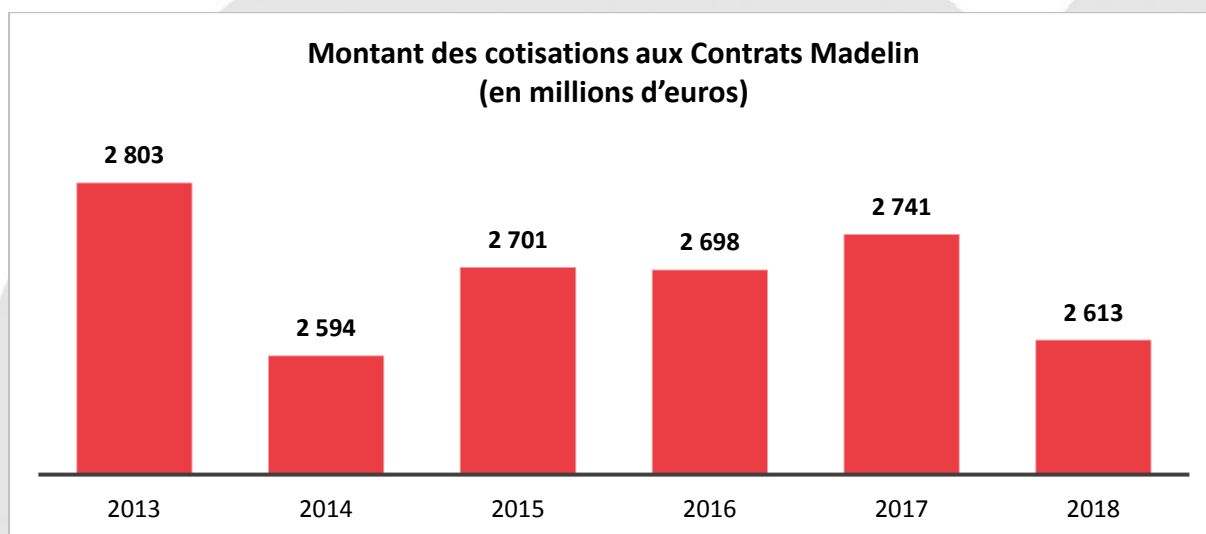


Données : FFA

Le PERP devrait encore connaître une année difficile en 2019 en particulier en ce qui concerne la collecte. En effet, le montant de l'abattement fiscal est calculé en prenant en compte les deux années, 2018 et 2019. Tous les titulaires de PERP qui n'ont pas versé en 2018 ou qui ont versé peu sont potentiellement pénalisés pour leurs versements 2019 même si l'objectif fiscal n'a pas à être la seule motivation des épargnants.

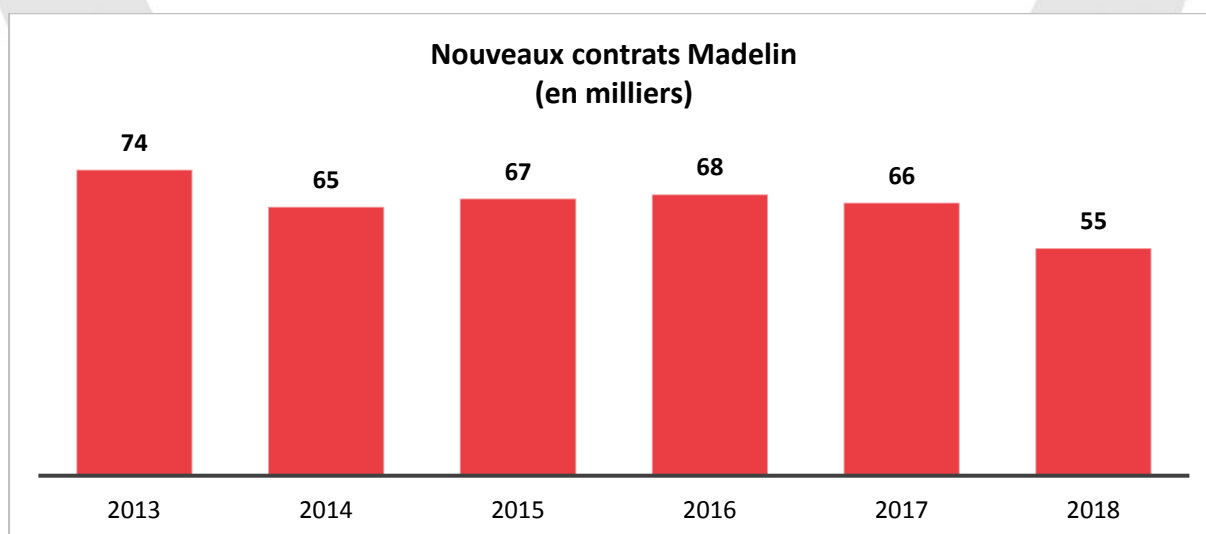
CONTRATS MADELIN, UNE ANNÉE EN DEMI-TEINTE

À l'image du PERP, en 2018, les cotisations des contrats Madelin sont en recul. Elles se sont élevées à 2,6 milliards d'euros contre 2,7 milliards d'euros en 2017. Les titulaires de contrats Madelin ne sont pas concernés par la mesure relative aux produits d'épargne-retraite individuelle qui aboutit à prendre en compte la moyenne des versements en 2018 et 2019 pour calculer la déduction fiscale. Même si les détenteurs des contrats Madelin sont dans l'obligation d'abonder à minima chaque année leur plan retraite, ils ont, en 2018, réduit leur effort. Ils ont dû néanmoins veiller à ne pas trop réduire leurs cotisations (elle peut varier sur une échelle de 1 à 15) afin de ne pas générer un bénéfice professionnel exceptionnel imposable.



Source : FFA

Le nombre de contrats descend en dessous de 60 000. En plus de l'effet de l'année blanche, le fort taux d'équipement des indépendants rend difficile l'ouverture de nouveaux contrats. Le taux d'équipement atteindrait 60 %.

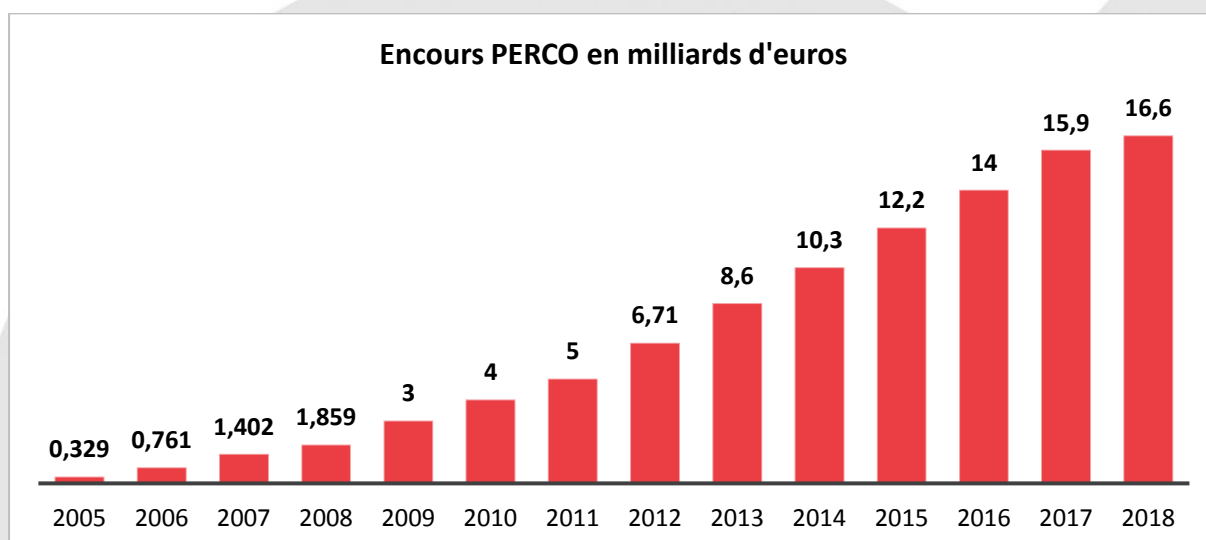


Source : FFA

LE PERCO RÉUSSIT UNE BELLE ANNÉE 2018

Le PERCO, qui ne bénéficie pas d'une déduction fiscale à l'entrée, est moins touché par la réforme du mode de prélèvement de l'impôt sur le revenu. Malgré la baisse des cours des actions en 2018, la progression des encours des PERCO est imputable au bon niveau de la collecte nette qui atteint près de 1,7 milliard d'euros.

À la fin de l'année 2018, l'encours du PERCO atteignait, selon l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), 16,6 milliards d'euros (+ 4,3%). Il compte 2,6 millions d'adhérents (+ 9 %) et 217 000 entreprises sont équipées (+ 2%).



Source : AFG

Fin 2018, 51 % des salariés sont, selon l'AFG en gestion pilotée sur leur PERCO, contre 48 % en 2017. La part de la gestion pilotée porte, en 2018, sur près du tiers du total des encours. Près des deux tiers des PERCO sont des PERCO « Plus » qui flèchent une partie de l'épargne vers les PME (+ 22 % sur un an). Les encours des PERCO « Plus » représentent plus de 28 % des encours du PERCO (+38 % sur un an) s'établissant à 4,7 milliards d'euros, dont 1 milliard d'euros investi sur les FCPE « 7 % PME ETI ».

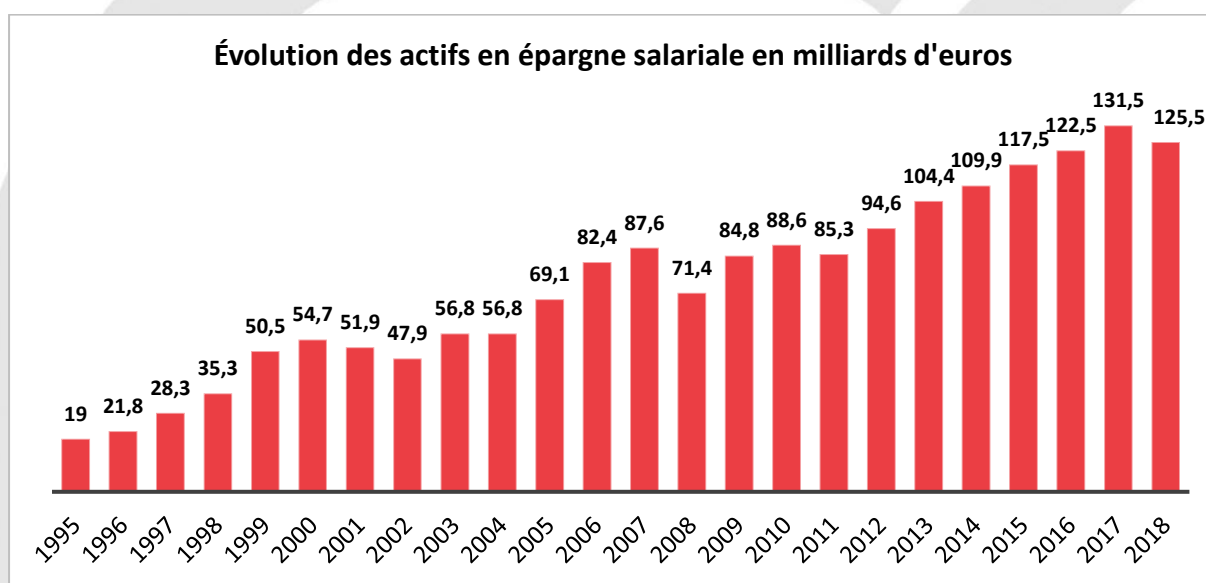
Les versements sur le PERCO bruts atteignent 2,7 milliards d'euros sur un an, soit une progression de près de 8 % par rapport à 2017, et se répartissent de la façon suivante :

- Participation : 20 %
- Intéressement : 17 %
- Versements volontaires des salariés : 15 %
- Abondement de l'entreprise : 34 %
- Transferts de PEE, de jours de congé et de RTT : 14 %

Les rachats se sont élevés à 1 milliard d'euros. Les épargnants plébiscitent massivement la sortie en capital, les conversions en rente viagère représentant largement moins de 1 % des cas.

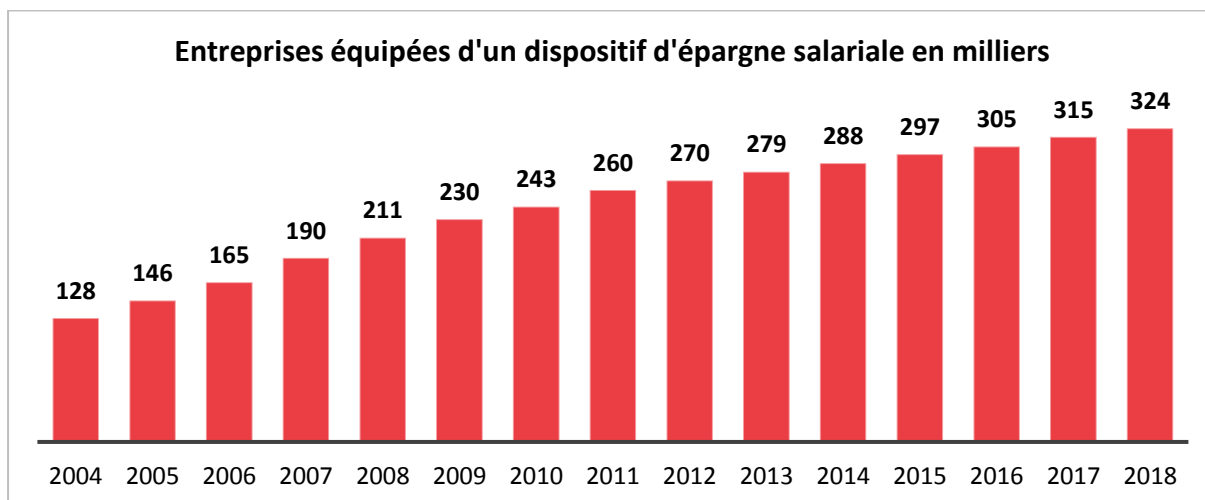
L'ÉPARGNE SALARIALE, UNE BONNE ANNÉE EN 2018 MALGRÉ UNE BAISSÉ DE L'ENCOURS

L'épargne salariale qui depuis plusieurs années enregistrait des décollectes a réalisé, en 2018, une bonne année. Selon l'Association Française de la Gestion financière (AFG), la collecte nette de l'épargne salariale a été positive, en 2018 de 1,5 milliard d'euros ce qui est son meilleur résultat depuis 2011. Les résultats positifs des entreprises françaises ont permis la distribution de primes d'épargne salariales plus importantes en 2018 que les années précédentes. Par ailleurs, l'épargne salariale n'a pas été handicapée par des opérations de déblocage anticipé qui avaient conduit à des décollectes depuis 2008. En revanche, l'encours est en repli à 125,5 milliards d'euros en raison de la contraction des marchés durant l'automne. 10,6 millions (+3 %) de salariés disposent d'un compte d'épargne salariale et le nombre d'entreprises équipées est également en croissance de 3 %, à 324 000, dont 319 000 comptent moins de 250 salariés.



Source : AFG

Le nombre d'entreprises équipées ne progresse plus. Les mesures prises en faveur des PME qui sont entrées en vigueur en 2019 devraient avoir un effet positif. Depuis le 1^{er} janvier, le forfait social qui était de 20 %, a ainsi été supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les sociétés de moins de 250 salariés. Seuls demeurent les 9,7 % de CSG et CRDS du forfait social ancienne formule. Pour les entreprises de moins de 50 personnes, la disposition s'étend aussi au plan d'épargne salariale et à la participation, qui autorise la redistribution d'une partie des bénéfices réalisés par l'entreprise aux collaborateurs. Le gouvernement espère que 30 % au moins des PME se dotent d'un accord d'épargne salariale d'ici à la fin de l'année quand seulement 11 % en sont dotés en 2018. Le Gouvernement estime que le nombre de salariés concernés par l'une de ces mesures, pourrait atteindre les 3 millions d'ici 2020.



Source : AFG

Les flux d'investissement dans les PEE et PERCO ont été en hausse de 5 % à 15,2 milliards d'euros soit + 800 millions par rapport à 2017.

Ces flux se répartissent de la manière suivante :

- 3,9 milliards d'euros au titre de la participation (+2 %)
- 5,2 milliards d'euros au titre de l'intéressement (+6 %)
- 2,9 milliards d'euros au titre des versements volontaires des salariés (+9 %)
- 3,2 milliards d'euros au titre de l'abondement des entreprises (+6 %)

Les salariés ont accru de 9 % leurs investissements volontaires dans les produits d'épargne salariale. Le montant des rachats est, de son côté, en baisse à 13,7 milliards d'euros (-12 %), soit son niveau de moyenne tendance. Les salariés ont utilisé leur épargne pour financer leurs projets, notamment pour acquérir leur résidence principale. Ce cas de déblocage a été utilisé par 161 000 foyers pour un apport personnel moyen de 11 900 euros.

L'épargne salariale demeure un vecteur important en France pour l'acquisition d'actions. Au 31 décembre 2018, les fonds d'actionnariat salarié représentent 37 % des encours contre 63 % pour les fonds diversifiés (monétaires, obligataires, mixtes et actions). Au total la part de l'épargne salariale investie en actions représente plus de 55 % des encours dont 37 % via l'actionnariat salarié, 11 % via les fonds actions et le solde via les fonds mixtes.

L'épargne salariale à travers le PERCO est concernée par la réforme de l'épargne-retraite prévue par le projet de loi PACTE en cours de discussion. L'objectif du texte est de favoriser la portabilité des produits et d'harmoniser les modes d'alimentation et de déblocage anticipé. Les versements volontaires ouvriront également le droit à une déduction fiscale à l'entrée.

COMMENT LES 0,001 % LES PLUS RICHES GÈRENT LEUR ARGENT ?

Vous avez gagné le gros lot de l'Euromillions, plus de 100 millions d'euros par exemple ou par concours de circonstance, vous apprenez qu'un vieil oncle sans enfant était multimillionnaire et qu'il vous cède tout son patrimoine. Si dans le premier cas, les impôts ne prennent pas, dans l'immédiat, leur commission, il en sera tout autrement pour l'héritage. Vous risquez de faire un cadeau à Bercy de près de 60 % de sa valeur. Que faire de l'argent ainsi récupéré ? Comment les très riches gèrent leur patrimoine ? Au XIX^e et au XX^e siècle, ils se rendaient dans des établissements chics et discrets à Londres ou en Suisse. Depuis, la tendance est au « family office ». Ces derniers sont devenus des acteurs importants de la sphère financière. Leurs actifs représentent 6 % de la valeur des marchés boursiers mondiaux.

Les premiers « family offices » ne datent pas du XXI^e siècle. Ainsi, John D. Rockefeller a créé le sien en 1882. Plusieurs centaines d'entre eux sont en activité depuis au moins trois générations. Certains servent les intérêts de l'ensemble des membres d'une même famille. En France, c'est le cas de la famille Mulliez dont 600 membres sont gérés par le même family office. Le « family office » Téthys gère les affaires financières des Bettencourt Meyers.

Aujourd'hui, plus d'un millier de « family offices » existent. Plus des deux tiers ont été créés après 2000. Ils emploient près de 10 000 personnes basées essentiellement aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Suisse, en France, aux Pays-Bas ou à Singapour et Hong Kong. La montée en puissance des « family offices » est évidemment imputable à l'augmentation du nombre de milliardaires dans le monde et de la richesse qu'ils contrôlent. 9000 milliards de dollars seraient en jeu.

Deux catégories de « family offices » doivent être distinguées. Les « family offices » gérant les intérêts d'une seule famille. Ils constituent la forme originelle du modèle. Par ailleurs, afin de réduire les coûts, des « multi-family offices » qui gèrent plusieurs familles sont apparus. La plupart gèrent les affaires de quelques familles. Les plus importants peuvent en gérer une centaine. Certains « multi-family offices » géraient au départ une seule famille. Ils se sont diversifiés en cours de route à la recherche d'une croissance externe et afin de mutualiser les coûts de gestion. D'autres ont été créés en tant qu'entreprises multi-clients par des gestionnaires de fonds tiers. Ainsi, la société londonienne Stonehage Fleming a été créée en 2014 quand le bureau de la famille britannique Fleming (la famille d'Ian Fleming, créateur de James Bond) a fusionné avec un cabinet fiduciaire au service de familles sud-africaines qui comptait 250 familles.

Les missions des « family office » sont de gérer non seulement les actifs de leurs clients mais aussi de faciliter leur vie au quotidien. Elles peuvent ainsi gérer le personnel, régler les problèmes juridiques ou faciliter les déplacements. Elles remplissent des fonctions de gestionnaire de patrimoine et de conciergerie.

Ces structures interviennent essentiellement pour les patrimoines dépassant 100 millions de dollars. Les plus grands « family offices » occidentaux, comme celui créé par George Soros, investisseur et philanthrope, contrôlent des dizaines de milliards de dollars. Le recours à de telles structures est lié à l'augmentation du nombre

de personnes à fort patrimoine ces trente dernières années. Depuis 1980, la part de la richesse mondiale détenue par les 0,01 % les plus riches est passée de 3 % à 8 %. Les personnes du haut du panier ont opté pour des « family offices » afin de s'affranchir des banques et des établissements financiers. Ces structures ont l'avantage d'être contrôlées directement par leur propriétaire. La recherche d'économies dans les coûts de gestion est souvent mise en avant par leurs initiateurs. Le nombre de milliardaires est censé continuer d'augmenter en raison de la croissance des pays émergents, ce qui devrait permettre la multiplication des « family offices ».

Ces structures constituent-elles une menace pour les marchés financiers ? En règle générale, ce sont des acteurs relativement rationnels, gérant sur le long terme et ayant un faible taux d'endettement. Ils sont jugés plutôt sécurisants. En revanche, certains considèrent qu'ils contribuent à l'opacité des marchés et favorisent la consanguinité des décisions, le cénacle des riches pourrait imposer ses vues aux autres actionnaires sans aucune transparence. Cette crainte est un peu exagérée, car les « family offices » privilégient la diversification et recherchent plus le rendement de long terme que le pouvoir au sein de quelques entreprises.

Du fait de leur constitution reliée à une ou plusieurs personnes bien implantées dans le milieu des affaires, il est reproché aux « family offices » d'avoir un accès privilégié à l'information, aux transactions et aux régimes fiscaux, leur permettant d'obtenir des rendements élevés. Elles pourraient être poursuivies pour délits d'initiés ou être en conflits d'intérêts. Jusqu'à présent, si des rumeurs existent, peu de preuves ont été fournies. En moyenne, le rendement des « family office » était de 16 % en 2017, mais il était de 7 % en 2016, selon Campden Wealth, un cabinet américain de conseil.

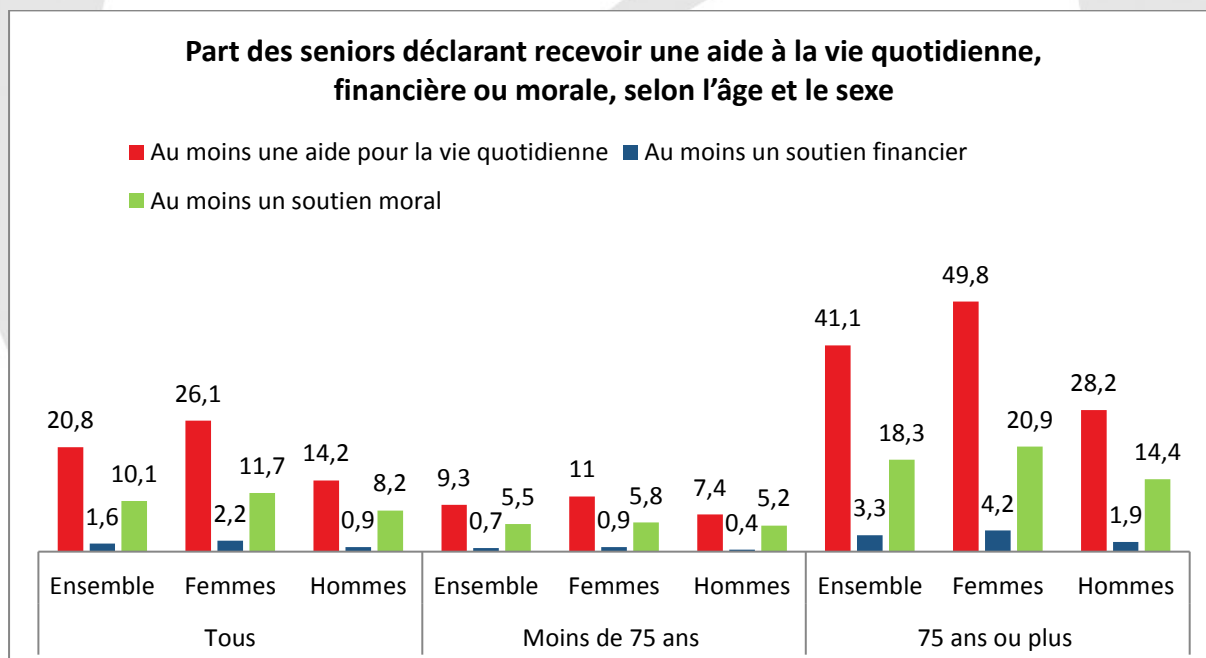
Les « family offices » deviennent des structures de plus en plus complexes. Un tiers d'entre eux ont au moins deux succursales permettant des montages fiscaux parfois performants. Cette professionnalisation commence à attirer l'attention des régulateurs qui exigent dans de nombreux pays plus de transparence afin de mieux identifier le risque de délits d'initiés.

LE COIN DE LA DÉPENDANCE

COMMENT SONT ÉPAULÉES LES PERSONNES DÉPENDANTES ?

QUI EST DÉPENDANT EN FRANCE ?

À partir de quand une personne âgée devient dépendante ? À partir du moment où, dans sa vie quotidienne, elle a besoin d'une aide temporaire ou permanente. De manière administrative, le nombre de personnes dépendantes est évalué, en France, à partir de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Or, il apparaît clairement que cette allocation ne recouvre pas, loin de là, la question de la dépendance, dans notre pays. En effet, selon les études de la DREES du Ministère des Solidarités et de la santé, en 2015, 21 % des seniors, vivant à domicile, déclarent recevoir une aide pour effectuer des actes essentiels de la vie quotidienne. Au total, 3 millions de personnes âgées sont aidées, soit quatre fois plus que le nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile (748 000 fin 2015). L'APA n'est pas la seule aide dont bénéficient les retraités en situation de dépendance. Certains peuvent ainsi ne compter que sur les aides fiscales en faveur des emplois de proximité.



Source : DREES

En ne concentrant les aides que sur la dépendance lourde, déclarée, affichée, les pouvoirs publics risquent de négliger celle du quotidien qui peut être une source de coûts et qui peut s'aggraver faute de soins adaptés. Dans les faits, la question de la dépendance se pose surtout après 75 ans. Entre 60 et 74 ans, moins d'un senior sur dix déclare, en effet, recevoir une aide humaine, formelle ou informelle, pour effectuer

les actes de la vie quotidienne, contre plus de 40 % des seniors âgés de 75 ans ou plus.

Les femmes sont plus aidées que les hommes

Les seniors déclarant de l'aide regroupent des personnes dépendantes (GIR estimé 1 à 4), mais aussi certaines personnes plus autonomes (GIR estimé 5 ou 6) déclarent également recevoir de l'aide pour la vie quotidienne en raison de leur âge ou de leur état de santé. La quasi-totalité des personnes en forte ou très forte perte d'autonomie (GIR estimé 1 à 3) sont aidées, tandis qu'une personne autonome sur dix affirme être aidée pour réaliser certains actes de la vie quotidienne.

Les femmes déclarent recevoir plus d'aides que les hommes, quels que soient leur âge et le type d'activités : 26 % des femmes âgées de 60 ans ou plus sont aidées pour les actes de la vie quotidienne, contre 14 % des hommes. L'écart entre femmes et hommes reste faible pour les moins de 75 ans mais il est important chez les 75 ans ou plus (21,6 points de pourcentage d'écart au détriment des hommes). Les femmes ont une plus forte espérance de vie que les hommes, ce qui les expose en valeur absolue, plus fortement à la dépendance. Les femmes, qui représentent 55 % des personnes âgées de plus de 60 ans, représentent par ailleurs 70 % des seniors aidés. Parmi les plus de 75 ans, leur proportion passe à 72 % parmi les seniors aidés, qui représentent 60 % des seniors de cette tranche d'âge. Les femmes déclarant de l'aide ont en moyenne 80,5 ans, alors que la moyenne d'âge des femmes de 60 ans ou plus vivant à domicile est de 71 ans.

LE RÔLE CLEF DE L'ENTOURAGE

La gestion de la dépendance repose avant tout sur les aidants bénévoles bien souvent familiaux. Ils assument une grande partie du travail. Ils permettent le maintien à domicile. Or, ce pilier de la dépendance s'effrite. Avec la multiplication des divorces, les familles sont plus éclatées que par le passé. Si auparavant, les enfants, les petits enfants vivaient fréquemment à proximité de leurs parents, c'est de moins en moins le cas. L'emploi se concentre dans les grandes métropoles quand les retraités choisissent les bords de mer et les villes à taille plus humaine. De plus en plus de jeunes Français choisissent, par ailleurs, d'effectuer tout ou partie de leur parcours professionnel à l'étranger. La culture plus individualiste pourrait également conduire à une moindre implication des jeunes générations. L'allongement de l'espérance de vie conduit également au relâchement des liens. En effet, la problématique de la dépendance intervient bien souvent après 80 ans quand les enfants arrivent à l'âge de la retraite. Ces derniers peuvent être également confrontés à des incapacités physiques. La problématique de venir en soutien à ses grands-parents est moins naturelle pour les petits-enfants.

Parmi les seniors âgés de 60 à 74 ans, 69 % reçoivent de l'aide de l'entourage uniquement, 15 % de professionnels uniquement, et 16 % de l'aide mixte. Après 75 ans, l'aide se diversifie progressivement : le recours à l'aide mixte augmente avec l'âge. En 2018, près de la moitié des seniors aidés pour leurs activités quotidiennes le sont uniquement par l'entourage. Parmi les 3 millions de seniors aidés pour les activités de la vie quotidienne, près d'un senior sur deux déclare l'être uniquement par

son entourage (48 %). L'aide de l'entourage est définie dans l'enquête comme une aide régulière à une personne en raison de son âge ou d'un problème de santé. L'aide peut également provenir uniquement d'un ou de plusieurs professionnels (19 %) ou encore de l'entourage et des professionnels, appelée aide mixte (34 %).

Du fait d'une espérance de vie plus courte, les hommes bénéficient plus que les femmes d'une aide de l'entourage. Ils sont 58 % dans ce cas contre 43 % des femmes. Plus de la moitié des seniors aidés les plus autonomes (GIR estimé 5-6) le sont uniquement par leur entourage, et moins d'un quart uniquement par des professionnels. Plus les seniors sont dépendants, plus ils déclarent recevoir assez logiquement une aide mixte. C'est le cas de 20 % des seniors les plus autonomes (GIR estimé 5-6), contre 77 % des plus dépendants (GIR estimé 1-2). Plus le niveau de dépendance augmente, moins l'aide de l'entourage suffit. Toutefois, très peu de personnes à domicile en GIR estimé 1 ou 2 (4 %) sont aidées uniquement par des professionnels. Le maintien à domicile des personnes les plus dépendantes suppose la présence d'aidants familiaux. Or, ce soutien peut être une source de fatigue pour les aidants.

Le ménage et les courses pour les moins dépendants et les soins pour les plus dépendants

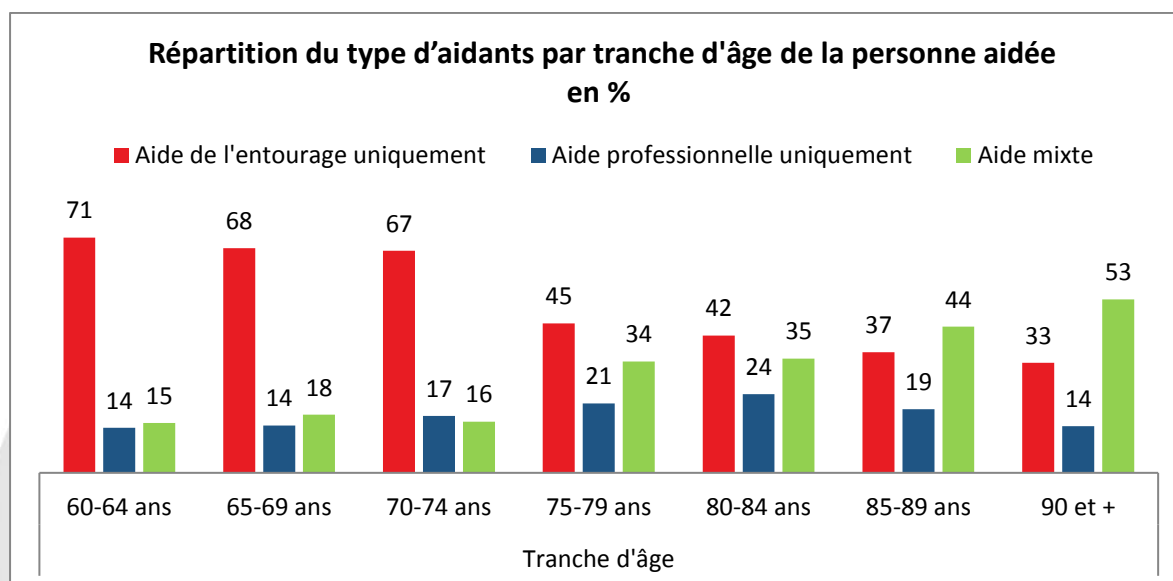
Près de 2 millions de seniors déclarent être aidés pour faire le ménage ou les courses, soit respectivement 63 % et 61 % de l'ensemble des seniors aidés pour les activités de la vie quotidienne. Pour les courses, un senior aidé sur deux déclare être aidé uniquement par l'entourage. Ce dernier peut également contribuer à la gestion administrative ou la prise de rendez-vous chez le médecin, c'est le cas pour 40 % des seniors aidés. Quel que soit le type d'activité, le taux de recours à une aide augmente avec le niveau de dépendance et avec l'âge. Si 7 % des seniors en GIR estimé 5-6 déclarent recevoir de l'aide pour faire le ménage, la vaisselle ou la lessive, cette proportion augmente à 64 % pour les personnes en GIR estimé 3-4 et à plus de 90 % pour celles en GIR estimé 1-2. De même, elle varie de 5 % pour les moins de 75 ans à 28 % pour les seniors âgés de 75 ans ou plus.

Les trois principales activités prises en charge par des professionnels sont celles liées à soins infirmiers, 2 % des seniors aidés reçoivent ces soins, le ménage pour 33 % des seniors aidés, la toilette et l'habillement pour 14 %. Ces activités sont souvent combinées avec une aide de l'entourage, respectivement 10 % d'aide mixte pour le ménage et 5 % pour la toilette. 30 % des personnes âgées dépendantes, bénéficiaires de l'APA, déclarent être aidées pour se laver et s'habiller par un professionnel uniquement, contre 14 % de l'ensemble des seniors aidés.

Le nombre d'aidants par personne dépend naturellement de son état

Pour un tiers des seniors aidés, l'aide provient d'un seul professionnel, en complément ou non de l'aide de l'entourage. Le nombre d'aidants est évidemment corrélé au niveau de dépendance. Les seniors classés en GIR estimé 1 ou 2 indiquent être soutenus par 3,4 aidants en moyenne, contre moins de 2 aidants pour les seniors aidés en GIR estimé 5 ou 6. Pour les seniors les plus dépendants, le nombre d'intervenants de

l'entourage est égal en moyenne à celui des professionnels, soit 1,7 aidant de chaque type. Pour les plus autonomes, le taux de recours à l'aide professionnelle est beaucoup plus faible : 0,6 aidant professionnel en moyenne pour les seniors en GIR estimé 5 ou 6, celui-ci fournissant le plus souvent une aide pour le ménage. La moitié des personnes âgées aidées pour les tâches de la vie quotidienne, que ce soit par l'entourage ou par un professionnel, le sont pour une durée d'au moins huit heures par semaine, soit presque une heure dix minutes par jour.



Source DREES

La diversité des situations au niveau des aides que reçoivent les personnes dépendantes justifie l'instauration de dispositifs souples, révisables et ajustables. C'est pourquoi un mécanisme d'assurance dépendance avec une assiette de contribution large apparaît plus adapté qu'un dispositif administré comme le propose le rapport Libault.

LES DOSSIERS DU MOIS

LE RAPPORT LIBAULT

« GRAND ÂGE ET AUTONOMIE »

PAR PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Le rapport de Dominique Libault, « Grand âge et autonomie », a été présenté le jeudi 28 mars 2019 à la presse. Il a pour ambition de donner des pistes de réforme aux pouvoirs publics afin d'améliorer le traitement de la dépendance en France. Avec ses 175 propositions, il entend aborder cette question sous tous ses aspects, des problèmes d'image des seniors dans la société à la question du financement de la dépendance en passant par l'adaptation des logements et la formation du personnel des EHPAD. Cet effort a l'inconvénient de sa qualité. En voulant être exhaustif, le rapport tend à diluer les propositions les plus marquantes. Les propositions sur le financement apparaissent en retrait par rapport au défi à relever dans les années 2030/2040. En privilégiant le recours à la CRDS, elle suppose un retour à bonne fortune des comptes de la protection sociale. Compte tenu des évolutions démographiques, des contraintes économiques, ce retour à bonne fortune n'est en rien garanti. Le rapport rejette l'idée d'une assurance dépendance obligatoire. Ce refus est justifié au nom de la solidarité et de la volonté de ne pas augmenter les prélèvements obligatoires.

L'ÉTAT DES LIEUX CONNU

Pour dresser l'état des lieux de la dépendance et son évolution prévisible, le rapport reprend les travaux réalisés par le Ministère des Solidarités et de la Santé. Ainsi, en 2015, 2 millions de personnes sont en situation de perte d'autonomie ; 1,459 million vivent à domicile et 584 000 sont en établissement. 1,265 million de personnes touchaient, en 2015, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et 74 000 la prestation de compensation du handicap ou l'allocation compensatrice pour tierce personne. Selon les critères retenus, entre 9 et 14 % des plus de 60 ans sont en perte d'autonomie. Le taux de prévalence est fonction de l'âge. Ainsi, 17 % des hommes et 20 % des femmes de plus de 85 ans sont dépendantes (GIR 1 à 4).

D'ici 2030, le nombre de personnes âgées dépendantes augmenterait selon les scénarii de 200 000 à 410 000. Le nombre de bénéficiaires potentiels de l'APA pourrait passer de 1 265 000 à 1 582 000 en 2030 et à 2 235 000 en 2050.

Les dépenses liées à la perte d'autonomie représentaient en 2015, selon le rapport, 1,4 % du PIB, soit 30 milliards d'euros. 23,7 milliards d'euros sont pris en charge par les pouvoirs publics et 6,3 milliards d'euros par les ménages. Ces dépenses ne

prennent pas en compte le travail informel des aidants bénévoles dont la valorisation est estimée de 7 à 18 milliards d'euros. La France compterait 3,9 millions d'aidants.

Les dépenses liées à la dépendance comprennent les soins pour 12,2 milliards d'euros pris en charge à 99 % par l'assurance-maladie, les dépenses d'accompagnement (aides humaines et techniques, aménagement du logement) représentant 10,7 milliards d'euros et les dépenses d'hébergement à hauteur de 7,1 milliards d'euros. Il faut également ajouter 4,4 milliards d'euros de dépenses dites de gîte et de couvert dans les établissements.

Les ménages financent essentiellement des dépenses de dépendance (accompagnement) pour 2,1 milliards d'euros et les dépenses d'hébergement pour 3,8 milliards d'euros. Les collectivités locales (essentiellement les départements) contribuent aux dépenses de dépendance (4,4 milliards d'euros) et à celles d'hébergement (1,2 milliard d'euros).

La France compte 590 000 lits d'EHPAD en 2017, contre 500 000 en 2007. Les effectifs se sont accrus ces dernières années. Entre 2007 et 2015, le nombre d'emplois en équivalent temps plein est passé de 57 à 63 pour 100 personnes résidentes.

Si les Français expriment leur volonté de rester le plus longtemps à domicile, le nombre de personnes dépendantes en établissement y est pourtant parmi les plus élevés d'Europe. Il est deux fois supérieur à celui constaté en Suède ou au Danemark.

Les restes à charge sont de 1 800 euros par mois en moyenne pour les résidents des EHPAD. Ce coût important est à mettre en parallèle avec le montant moyen des pensions (1 300 euros). Il est à signaler que le niveau de vie des retraités français figure parmi les plus élevés de l'OCDE. Par ailleurs, trois résidents sur quatre n'éprouvent pas de problème pour financer leur place en EHPAD. Le rapport souligne néanmoins que les personnes dont les revenus se situent entre 1 000 et 1 600 euros par mois sont pénalisées car elles bénéficient de peu d'aides. À 90 %, le maintien à domicile serait solvabilisé.

Le rapport pointe enfin du doigt le problème de la formation des personnels en charge de la dépendance, que ce soit ceux salariés en EHPAD ou ceux intervenant à domicile.

LES PRÉCONISATIONS DU RAPPORT

Les auteurs du rapport mettent l'accent sur la nécessité de changer l'image de la dépendance en France. Ainsi, l'action publique devrait se fixer quatre objectifs pour donner du sens au grand âge :

- Renouveler les représentations sociales du grand âge en sensibilisant le public à la nécessité d'inclure la personne âgée dans la vie de la cité ;
- Renforcer l'intégration de la politique du grand âge et des autres politiques publiques pour diffuser, en transversalité, la prise en compte du grand âge dans les évolutions du cadre de vie ;
- Faciliter l'accès des personnes âgées à des solutions innovantes de mobilité, d'adaptation des logements et d'amélioration du quotidien ;

- Affirmer en tout lieu la dignité de la personne âgée en promouvant la bientraitance et en assurant un traitement efficace et systémique des cas avérés de maltraitance.

Les rapporteurs souhaitent que la maltraitance des personnes âgées donne lieu à une surveillance accrue et que des mesures soient prises afin de l'endiguer. Ainsi, ils proposent l'organisation d'un réseau départemental d'alerte chargé du recueil des signalements de maltraitance sur les territoires.

Les rapporteurs jugent nécessaire de mieux prendre en charge les aidants qui sont souvent menacés d'épuisement, de découragement, et d'affaiblissement de leur propre santé.

Les rapporteurs ont insisté sur la nécessité d'améliorer quantitativement et qualitativement l'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Cela suppose un effort de formation et de revalorisation des filières. Ils insistent sur l'indispensable simplification du système d'accompagnement et de soin. La coordination des différents intervenants devrait être améliorée. Les auteurs du rapport jugent nécessaire de sortir du simple face-à-face, maintien à domicile et EHPAD. Le développement de structures intermédiaires (accueil de jour, accueil familial, accueil temporaire) apparaît comme une solution pour permettre un meilleur accompagnement.

Le rapport mentionne la nécessité de simplifier les prestations avec comme objectif une réduction du coût de séjour en établissement pour les personnes les plus modestes.

Un effort en matière de prévention est jugé indispensable afin que la France puisse rattraper son retard en la matière.

Les rapporteurs demandent que les droits des personnes dépendantes soient reconnus et qu'elles puissent rester citoyennes à part entière.

LES PROPOSITIONS

LA DÉPENDANCE, UN RISQUE À PART ENTIÈRE

Le rapport prend parti en faveur de la reconnaissance de la perte d'autonomie comme un risque de protection sociale à part entière. Ce risque serait intégré en tant que tel dans les lois de financement de la Sécurité sociale. Cette reconnaissance devrait s'accompagner de la mise en place d'outils statistiques et d'actions de recherche en faveur des personnes dépendantes. En revanche, il est affirmé qu'elle ne devrait pas donner lieu à une hausse des prélèvements obligatoires.

DE NOUVELLES MODALITÉS D'ACCUEIL ET RÉNOVATION DES EHPAD

Les auteurs du rapport demandent la création d'un réseau des Maisons des aînés et des aidants sur l'ensemble du territoire. Ces maisons joueraient le rôle de guichet unique et de coordinateur.

Un plan national pour les métiers du grand âge devrait être lancé afin d'en améliorer l'attractivité et de faciliter la montée en compétences.

Une hausse des effectifs en établissement est réclamée. L'objectif est d'augmenter de 25 % le taux d'encadrement en EHPAD d'ici 2024. L'effort financier est évalué à 550 millions d'euros.

Afin d'éviter les ruptures dans la prise en charge des personnes dépendantes, il est proposé d'instituer un parcours de santé et d'autonomie pour les personnes âgées. Dans les établissements de santé, une filière spécifique devrait être créée afin d'accueillir convenablement les personnes dépendantes et notamment celles souffrant de polyopathie.

La création d'un fonds d'accompagnement et de restructuration de 150 millions d'euros est prévue afin de développer les accueils de jour et les accueils temporaires. Un autre fonds de 150 millions est mentionné pour financer les actions relatives à la qualité de vie au travail au sein des EHPAD. Un plan de rénovation de ces établissements devra être mené et pourrait porter sur 3 milliards d'euros sur 10 ans. Le rapport fait dans la sémantique en proposant de changer le nom des EHPAD qui deviendraient « des maisons du grand âge » ou « des maisons médicalisées des seniors ».

LA REFONTE DES PRESTATIONS

L'APA serait remplacée par une nouvelle prestation autonomie pour les personnes dépendantes maintenues à domicile. Elle comporterait trois volets : aides humaines, aides techniques, répit et accueil temporaire.

En établissement, les sections tarifaires « soins » et dépendance » seraient fusionnées. Une nouvelle allocation serait instituée afin de diminuer le reste à charge à 300 euros des personnes hébergées en EHPAD dont les revenus seraient compris entre 1 000 et 1 600 euros. Un bouclier « autonomie » serait institué afin d'annuler le reste à charge pour les personnes en perte d'autonomie lourde au-delà de la quatrième année. Le rapport prévoit également une indemnisation du congé de proche aidant.

Une action de sensibilisation à la dépendance devrait être menée sur tout le territoire à destination de la population âgée entre 50 et 75 ans.

LE FINANCEMENT DE LA DÉPENDANCE

Le rapport considère qu'à compter de 2024, les pouvoirs publics pourront compter sur la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) du fait de l'extinction de cette dernière. Actuellement, la CRDS constitue un prélèvement de 0,5 % de la quasi-totalité des revenus des ménages. Les rapporteurs estiment qu'il sera possible de conserver l'assiette et de modifier le cas échéant le taux. Évidemment, cela suppose que la Sécurité sociale soit à l'équilibre ou en excédent. Or, compte tenu de l'évolution des besoins en matière de santé et de retraite, cela n'est pas garanti. Par ailleurs, les dépenses augmenteront de manière sensible entre 2030 et 2040, ce qui

supposera de nouveaux financements ou une forte augmentation de la CRDS. Cette hausse pénalisera les revenus des actifs comme ceux des retraités.

Avant 2024, le rapport renvoie le financement à d'éventuelles économies, à un arbitrage au sein des dépenses sociales et à un décaissement du Fonds de Réserve des Retraites qui est déjà utilisé pour le remboursement de la dette sociale. Il est admis qu'une quote-part de la CSG pourrait être attribuée à la dépendance.

LA MOBILISATION DU PATRIMOINE DES MÉNAGES

De manière très nette, les auteurs rejettent l'idée d'une assurance obligatoire mais proposent le développement de produits d'assurance privée facultative.

Les rapporteurs souhaitent une plus grande mobilisation des patrimoines afin de faciliter le financement de la perte d'autonomie. Ils suggèrent le développement d'instruments spécifiques avec des sorties en rente viagère. Ils préconisent aussi des solutions modernisées et mutualisées de viager. S'ils rejettent l'idée d'une assurance obligatoire, ils sont néanmoins favorables à la mise au point de produits financiers avec sortie en rente, ce que les pouvoirs publics semblent contester pour les produits retraite (projet de loi PACTE).

LA GOUVERNANCE ET LE PILOTAGE

Trois scénarii ont été tracés par les rapporteurs. Ainsi, ils proposent soit :

- L'instauration d'un pilotage unifié avec possibilité de délégation de compétences ;
- L'Agence Régionale de Santé devient le pilote unique de l'offre médico-sociale, le département devenant l'interlocuteur de référence de proximité ;
- Le conseil départemental devient l'interlocuteur de gestion unique et l'ARS assure des fonctions de contrôle.

Les compétences de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) seraient confortées dans le cadre de la gestion du nouveau risque dépendance. Elle devrait être le garant de l'équité sur le territoire. Elle devrait assurer des missions d'animation des Maisons des Aînés et promouvoir des outils de bonne gestion.

**

Le rapport de Dominique Libault doit servir de base au futur projet de loi sur la dépendance. La Ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, a souhaité lier cette question à celle des retraites. Elle a ainsi indiqué que le financement de la perte d'autonomie pouvait passer par le report de l'âge de départ à la retraite. Si ce report est générateur de ressources supplémentaires pour les régimes sociaux, il dépasse par définition la simple question du financement de la dépendance. Les pouvoirs publics sont confrontés à l'augmentation naturelle de certaines dépenses sociales en lien avec le vieillissement de la population. Les coûts des retraites, de la santé et de la dépendance ne peuvent, à législation constante, que progresser dans les trente prochaines années. Il convient alors de se poser les questions de la répartition des dépenses entre les différentes générations, et entre actifs et inactifs. Il faut aussi s'interroger sur ce qui relève de la sphère publique et de la sphère privée. Face à des risques, le système de l'assurance reposant sur une large mutualisation n'est-il pas une solution à étudier ? De même, faut-il une protection sociale centralisée, étatisée ou déconcentrée laissant une place à l'initiative privée ?

LES ÂGES DE LA RETRAITE ET LEUR NÉCESSAIRE ÉVOLUTION ?

PAR SARAH LE GOUEZ, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

L'équilibre de tout régime d'assurance-vieillesse dépend évidemment de l'âge de départ à la retraite. Ainsi, le Chancelier Bismarck en 1883 avait retenu 65 ans pour l'âge de liquidation des droits car, à l'époque, l'espérance de vie des Allemands était inférieure à 65 ans, ce qui garantissait des risques de déficit. En France, ce fut le même âge qui fut choisi, en 1910, lors de la discussion du projet de loi instaurant une retraite obligatoire et générale pour tous les ouvriers et paysans. À l'époque de la loi relative au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP), l'espérance de vie des Français ne dépassant pas les 45 ans, ses détracteurs l'avaient alors qualifiée de « Retraite pour les Morts ». Certes, ce n'est pas l'espérance de vie à la naissance mais l'espérance de vie au moment de la liquidation qui compte mais il n'en demeure pas moins que la fixation de l'âge de liquidation génère, de longue date, des débats passionnés. Plus d'un siècle est passé et l'âge de la retraite suscite toujours autant de crispations au sein de l'opinion publique.

En 70 ans, les paramètres de l'équation de la retraite ont complètement été modifiés. Ainsi, l'espérance de vie à 60 ans est passée de 16 ans en 1950, à 25 ans en 2018. Elle est de 23,2 ans pour les hommes en 2018 et de 27,6 ans pour les femmes. Du fait de cet allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée à l'âge de la retraite des larges classes d'âge du baby-boom, le nombre de retraités a atteint 16 millions en 2018 contre 5 millions en 1972. Il s'élèvera à 25 millions en 2060. En revanche, la proportion de personnes d'âge actif recule. Elle était de 55 % en 2018 contre 62 % en 1998. En 1982, le Président François Mitterrand a décidé d'abaisser l'âge légal de 65 à 60 ans. Cette décision était la traduction d'une de ses 110 promesses de campagne. Elle était dictée par des considérations sociales mais reposait également sur un postulat économique : face à la montée du chômage, la majorité socialo-communiste de l'époque considérait que l'augmentation du nombre de départs à la retraite pouvait améliorer la situation de l'emploi. Tel ne fut pas le cas. Les pays de l'OCDE confrontés au vieillissement de la population ont opté pour le report de l'âge de départ à la retraite plus tôt, plus souvent et plus fortement que la France. Il a fallu attendre 2010 dans notre pays pour que l'âge légal soit porté de 60 à 62 ans. Mais, l'âge de départ à la retraite est une notion complexe. Il convient avant tout de souligner qu'il n'existe non pas un mais des âges de départ à la retraite. Comme le rappelait le secrétaire général du Conseil d'orientation des retraites, Yves Guégano lors du colloque du 2 décembre 2015 consacré à cette thématique « *il y a souvent des confusions sur les différentes notions d'âge de départ* ». Au-delà du nécessaire éclairage sur l'état du droit positif, il convient également de s'intéresser aux conséquences économiques d'un éventuel report et à l'avenir des bornes d'âge dans un régime universel par points qui serait calculé sur l'ensemble de la carrière des assurés.

LES ÂGES DE LA RETRAITE DANS LE RÉGIME DE BASE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

62 ANS, ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

L'âge légal correspond à l'âge minimum requis pour pouvoir faire valoir ses droits à retraite auprès du régime de base. À partir de cet âge, il est possible, mais non obligatoire, de partir à la retraite. Depuis la réforme des retraites adoptée le 9 novembre 2010, l'âge légal de la retraite est progressivement passé de 60 à 62 ans. La mesure s'applique pleinement aux assurés du régime général nés à partir de 1955.

Date de naissance	Salariés du privé, indépendants et catégories sédentaires de la fonction publique	Catégories actives de la fonction publique
Avant le 01/07/1951	60 ans	55 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	55 ans
En 1952	60 ans et 9 mois	55 ans
En 1953	61 ans et 2 mois	55 ans
En 1954	61 ans et 7 mois	55 ans
Du 01/01/1955 au 01/07/1956	62 ans	55 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	62 ans	55 ans et 4 mois
En 1957	62 ans	55 ans et 9 mois
En 1958	62 ans	56 ans et 2 mois
En 1959	62 ans	56 ans et 7 mois
À partir de 1960	62 ans	57 ans

Liquidier ses droits à retraite à l'âge légal n'implique pas, pour l'assuré qu'il pourra nécessairement prétendre à une retraite à « taux plein ». Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'assuré doit satisfaire une durée d'assurance qui est variable selon sa date de naissance. La durée validée comprend les trimestres cotisés au titre d'un emploi, les trimestres cotisés au titre de l'assurance-vieillesse des parents au foyer (AVPF), les trimestres dits « assimilés » (notamment au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, du service militaire, de la préretraite), les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA), notamment pour la naissance et l'éducation des enfants ainsi que, le cas échéant, les trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification propres à certains types d'emploi.

En principe, seuls les assurés justifiant la durée d'assurance requise peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein. À défaut, les pensions allouées sont minorées, le taux appliqué pour calculer la pension étant de fait réduit. La décote appliquée à la pension est déterminée en fonction du nombre de trimestres manquants ou de l'écart en trimestres entre l'âge de liquidation et l'âge d'annulation de la décote.

Réciproquement, face à l'allongement de l'espérance de vie et au vieillissement, parallèlement à la décote, un dispositif de surcote a été introduit en 2003 par la réforme Fillon des retraites. Ainsi, les assurés justifiant d'une durée d'assurance suffisante et poursuivant une activité professionnelle après avoir atteint l'âge légal, continuent à accumuler des droits et bénéficient à ce titre d'une majoration de pension, dépendante du nombre de trimestres supplémentaires travaillés. Les trimestres assimilés (en période de chômage, de maladie ou d'accident du travail...) acquis au cours de la prolongation d'activité ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surcote.

À noter

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits a été transposé aux régimes spéciaux, mais selon un autre calendrier. Pour les agents civils de la fonction publique, la liquidation peut intervenir si le fonctionnaire atteint « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 [l'âge d'ouverture des droits] du Code de la Sécurité sociale » ou « 57 ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ».

LES DÉPARTS POSSIBLES AVANT 62 ANS

À la règle détaillée ci-dessus, il existe de nombreuses exceptions autorisant les assurés à prendre leur retraite avant 62 ans. Le législateur a admis dans quatre cas spécifiques des départs anticipés à la retraite.

Le départ anticipé pour carrière longue

Dispositif introduit par la loi Fillon de 2003, le départ anticipé pour carrière longue est applicable, pour les salariés du secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 2004. Ce dispositif amendé à plusieurs reprises, tantôt en vue d'en limiter les effets ou au contraire afin d'élargir le nombre de bénéficiaires, permet aux assurés ayant commencé à travailler jeunes de faire valoir leurs droits à retraite plus tôt. Ce dispositif est ouvert aux salariés ayant commencé une activité avant l'âge de 20 ans. Ces derniers doivent justifier d'une durée minimale d'assurance cotisée, tous régimes de base obligatoires confondus ainsi que d'une durée d'assurance minimale en début de carrière. Les conditions de durée d'assurance varient en fonction de l'année de naissance de l'assuré, de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé et de l'âge à partir duquel l'assuré a commencé à travailler.

Année de naissance	Début d'activité (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)	Âge de départ (à compter de)
1952	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	59 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	169	58 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	59 ans et 8 mois
1954	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	169	58 ans et 8 mois
1955	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	170	59 ans
1956	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	170	59 ans et 4 mois
1957	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	57 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois
1958	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1959	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1960	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans

En 2016, les départs anticipés pour carrière longue représentaient 19 % à 32 % des départs selon les régimes.

Le départ anticipé pour handicap

Les personnes reconnues handicapées peuvent, sous certaines conditions, partir à la retraite dès l'âge de 55 ans. Ce dispositif applicable à compter du 1^{er} juillet 2004 vise les assurés justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 % et remplissant une condition de durée minimale d'assurance validée et cotisée. Il a été par ailleurs étendu en 2010 aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (mentionnée à l'article L. 5213-1 du Code du travail).

La réforme de 2014 assouplit le dispositif et remplace les deux conditions de reconnaissance du handicap (taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou reconnaissance du statut de travailleur handicapé) par un critère unique. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, les assurés justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'une situation équivalente peuvent demander la liquidation de leur retraite de manière anticipée dès lors qu'ils remplissent ailleurs la condition de durée minimale d'assurance cotisée et validée.

Le départ anticipé pour les travailleurs de l'amiante

Les mesures d'âge figurant dans la loi du 9 novembre 2010 ne s'appliquent pas aux travailleurs de l'amiante. De ce fait, les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) peuvent partir à la retraite dès 60 ans dès lors qu'ils justifient de la durée requise pour le taux plein. Par ailleurs, le taux plein leur est accordé dès 65 ans, quelle que soit leur durée d'assurance.

Les départs anticipés pour incapacité permanente et pénibilité

La loi de 2010 portant réforme des retraites a ouvert un droit à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour les personnes ayant eu une carrière pénible. Peuvent bénéficier du taux plein dès l'âge de 60 ans, les assurés justifiant d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %, reconnue au titre d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident du travail (AT) ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Les assurés du régime général et des régimes de protection sociale agricole, dont le taux d'incapacité reconnue est compris entre 10 % et 19 %, doivent en outre avoir été exposés au moins pendant dix-sept ans à des facteurs de risques professionnels pour pouvoir bénéficier du dispositif. La durée d'exposition a néanmoins été supprimée pour certains facteurs à savoir « les manutentions manuelles de charges », « les vibrations mécaniques », « les postures pénibles » et « les agents chimiques dangereux ». Dans ces quatre cas, il n'est pas par ailleurs plus demandé aux assurés concernés d'établir un lien direct entre leur incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risque.

L'ordonnance précitée du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail revient plus généralement sur le dispositif du compte pénibilité introduit par la réforme 2014 des retraites qui avait instauré un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) pour les salariés des employeurs de droit privé et les travailleurs employés par des personnes publiques dans les conditions du droit privé exposés à des facteurs de risques professionnels. En autorisant un départ à 60 ans dans les quatre cas précités, le nombre de risques pris en compte dans ce qui a été

rebaptisé « compte professionnel de prévention » (C2P) est limité aux six cas suivants : « travail de nuit », « travail en équipes successives alternantes », « travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte », « activités en milieu hyperbare », « températures extrêmes » et « bruit ».

Les assurés confrontés à ces six risques professionnels peuvent acquérir des points dont le nombre varie en fonction des facteurs de risques et de l'âge du salarié. Ces points acquis sur l'année par le salarié sont reportés sur son compte une fois par an, à la suite de la déclaration de son employeur. Les points acquis peuvent permettre à l'assuré de bénéficier un départ anticipé à la retraite de deux ans maximum avant l'âge d'ouverture des droits grâce à l'acquisition de trimestres supplémentaires (dans la limite de 8 trimestres) et majorer leur durée d'assurance pour la retraite. Les points du compte pénibilité peuvent également servir pour la formation professionnelle ou le passage à temps partiel sans perte de salaire.

À noter

Dans la fonction publique, il existe plusieurs possibilités de départ sans condition d'âge minimal. Si ces départs peuvent intervenir à tout âge, dès lors que le fonctionnaire a validé quinze années de services, les pensions versées sont proratisées en fonction de la durée validée. Si le nombre de trimestres validés est faible par rapport au nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein, les pensions seront donc réduites. Sont éligibles à ce type de départ anticipé, les fonctionnaires atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable ou accompagnant un conjoint dans cette situation, les fonctionnaires quittant leur administration à la suite d'une invalidité et les parents d'enfants vivants atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % pour lesquels ils ont dû interrompre leur activité professionnelle. Des possibilités de départ similaires existent pour les militaires. Des dispositifs similaires existent dans les régimes spéciaux (CPRPSNCF, CNIEG, etc.).

La retraite progressive

Au même titre que le « cumul emploi-retraite », la retraite progressive permet de cumuler sa retraite avec une activité. Instaurée en 1988 par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, la retraite progressive peut s'appliquer dès l'âge d'ouverture des droits à la retraite. À l'origine accessible dès 60 ans (âge minimum légal de l'époque), la retraite progressive permettait le versement d'une pension calculée au prorata de la pension que l'assuré aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits.

Le dispositif autrefois réservé aux seuls salariés du privé, a été depuis étendu et concerne aussi bien les salariés du régime général et des régimes alignés, que les exploitants agricoles et les agents non titulaires de la fonction publique. La réforme des retraites de 2014 a par ailleurs permis l'accès au dispositif avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun, en maintenant 60 ans comme âge de référence.

Outre le critère de l'âge, les candidats à la retraite progressive doivent poursuivre une ou plusieurs activités salariées à temps partiel représentant entre 40 % et 80 % d'un

temps plein. Enfin, ils doivent avoir validé une durée d'assurance retraite d'au moins 150 trimestres, tous régimes de retraite obligatoires confondus.

Fin 2016, 11 500 personnes sont en retraite progressive au régime général, dont 69 % de femmes, soit une hausse de 120 % par rapport à fin 2015.

67 ANS, L'ÂGE DU TAUX PLEIN

Le taux de liquidation dit à « taux plein » de la retraite de base, correspond au taux maximum de calcul d'une pension de retraite. Il est fixé à 50 % du salaire annuel moyen. Pour y prétendre les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance requise en additionnant les trimestres acquis dans tous les régimes de base auxquels ils ont été affiliés.

Le nombre de trimestres nécessaires pour accéder au taux plein varie en fonction de l'année de naissance des assurés.

Il est par ailleurs possible d'obtenir une retraite à taux plein en cas de liquidation à l'âge d'annulation de la décote. Cet âge, également appelé âge du taux plein automatique a été progressivement relevé de 65 ans à 67 ans afin de prendre en compte le report de l'âge légal à 62 ans introduit par la réforme 2010 des retraites. Ainsi, l'âge du taux plein automatique, permettant de prétendre à une retraite non minorée même en l'absence du nombre de trimestres nécessaires est fixé à :

- 65 ans pour ceux nés avant le 1er juillet 1951
- 65 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951
- 65 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952
- 66 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953
- 66 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954
- 67 ans pour ceux nés à partir de 1955

Dans certains cas précis, afin de tenir compte de situations particulières, le report de l'âge du taux plein ne s'applique pas. Ainsi peuvent, sous conditions, prétendre au taux plein dès 65 ans voire avant malgré la mesure de report d'âge :

- Les assurés handicapés ou s'étant occupés d'un proche handicapé
- Pour les générations 1955, les parents d'au moins trois enfants
- Les mères ouvrières d'au moins 3 enfants
- Les anciens combattants ou prisonniers de guerre

70 ANS, L'ÂGE DE LA MISE À LA RETRAITE D'OFFICE

L'âge de mise à la retraite d'office est l'âge à partir duquel un employeur du secteur privé peut se séparer d'un salarié sans avoir à le licencier même si ce dernier ne souhaite pas partir à la retraite. La loi de financement de la Sécurité sociale de 2009 a reporté à 70 ans l'âge limite de la mise à la retraite d'office.

Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, un employeur doit obtenir l'accord de son salarié pour le mettre à la retraite. Ce dernier doit par ailleurs avoir atteint l'âge légal

d'ouverture des droits. À défaut d'accord, l'employeur doit attendre un an pour lui reposer la question. À 70 ans, en revanche, l'employeur peut sans l'accord du salarié le mettre à la retraite d'office.

Dans la fonction publique, la limite d'âge est l'âge auquel le fonctionnaire est mis à la retraite d'office. Cet âge est de 67 ans pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire et 57 ou 62 ans pour les fonctionnaires de catégorie super-active ou active. Des dérogations pour enfant, pour carrière incomplète ou pour raison de service en cas d'emploi de direction permettent toutefois aux agents de travailler au-delà de ces limites d'âge.

L'ÂGE EFFECTIF DE DÉPART À LA RETRAITE ET SON INÉLUCTABLE REPORT

De fait, l'âge effectif, c'est-à-dire l'âge réel de départ à la retraite ne correspond pas forcément aux âges légaux de départ en retraite, mais à la moyenne d'âge auquel les actifs partent effectivement à la retraite, en fonction des règles des différents régimes et des dispositifs d'incitation existants (décote et surcote).

En 2017, le COR indiquait que les réformes depuis 1993 auraient conduit à reculer l'âge moyen de départ à la retraite d'environ 2,5 ans à 3 ans pour les générations 1960 à 1980. De fait, selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), l'âge moyen de départ effectif à la retraite en France atteignait, fin 2016, 61 ans et 10 mois, tous actifs confondus (soit une progression de 1 an et 4 mois entre 2010 et 2016). Il atteindrait, selon les projections réalisées par le COR, 64 ans à partir des années 2030.

ÂGES DE LA RETRAITE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

Comme pour la retraite de base, les assurés du régime général peuvent faire valoir leur droit à retraite à l'âge légal fixé à 62 ans à partir de la génération 1955. Cependant, les dispositions entérinées par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord ANI du 30 octobre 2015 conduisent à en reporter le bénéfice d'une année supplémentaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, date de la fusion des régimes ARRCO et AGIRC, dans le régime de retraite AGIRC-ARRCO, a été introduit un coefficient dit « de solidarité » qui se traduit par une minoration de 10 % de la pension de retraite complémentaire dans la limite de 3 ans. Cette minoration potentielle concerne les assurés nés à partir de 1958. Elle ne s'appliquera pas aux personnes qui décaleront d'un an la liquidation de leur retraite complémentaire.

Inversement, les salariés qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base et qui reporteront la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins huit trimestres bénéficieront d'une majoration de leur retraite complémentaire pendant un an. La majoration est de :

- 10 % en cas de report de la liquidation de ses droits au titre de la retraite complémentaire 2 ans plus tard
- 20 % en cas de décalage de leur retraite complémentaire de 3 ans
- 30 % en cas de décalage de leur retraite complémentaire de 4 ans

À noter

La minoration ne concerne ni les retraités exonérés de CSG, ni les assurés handicapés. Pour ceux assujettis au taux réduit de la CSG, l'abattement est limité à 5 %. Quoiqu'il en soit, cet abattement de 10 % disparaît à 67 ans, âge de la retraite à taux plein.

L'IMPACT ÉCONOMIQUE DES MESURES D'ÂGES

Le report de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans repousse l'âge à partir duquel les pensions d'invalidité sont transformées en pensions de retraite et conduit de ce fait à une hausse du nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Ainsi comme l'a révélé en 2016 l'étude de Simon Rabaté (PSE, ENS) et Julie Rochut (CNAV) consacrée à l'impact de la réforme des retraites de 2010 sur l'activité des seniors en France, les mesures d'âges ont engendré une croissance des dépenses d'invalidité.

Cette augmentation a été estimée entre 125 000 et 150 000 personnes supplémentaires, soit un peu moins de 8 % de cette classe d'âge. Le surcoût, en 2017, première année d'application totale de la réforme de 2010, avait été évalué entre 1,2 à 1,7 milliard d'euros pour les régimes gestionnaires des pensions d'invalidité. Les dépenses liées aux arrêts-maladie auraient par ailleurs progressé de plus de 13 % en quelques années passant de 6,3 à 7,1 milliards d'euros, entre 2013 et 2016 du fait d'une prolongation de la durée des arrêts. Les plus de 60 ans sont, depuis l'entrée en vigueur des mesures de report d'âge, davantage sujets à des arrêts-maladie. Ils représentent 7,7 % des arrêts en 2016 contre 4,6 % en 2010. Or, avec l'âge la durée moyenne de l'arrêt tend à s'accroître, atteignant 76 jours pour les 60 ans et plus, en 2016, contre 33 jours en moyenne.

Malgré ces surcoûts, les régimes de retraite réalisent des économies depuis 2017 grâce à la diminution du nombre de pensions de retraite de droit direct versées. Les mesures de report d'âge auraient ainsi entraîné une baisse de 40 % du taux de retraités à 60 ans avec, en contrepartie, une hausse du taux d'emploi de 14 points. Par ailleurs, il faut intégrer le montant des cotisations versées en raison de l'amélioration du taux d'emploi chez les plus de 55 ans. De fait, selon le COR prolonger l'activité générerait une dizaine de milliards d'euros d'économies et la création de près de 200 000 emplois à long terme. Les mesures d'âges devraient permettre de couvrir, à elles seules, entre 33 et 36 % (selon le scénario économique) du besoin de financement lié au vieillissement sur la période allant de 2003 à 2060.

QUELLE PLACE POUR LES BORNES DANS UN RÉGIME UNIVERSEL DE RETRAITE ?

Le COR a consacré ses deux dernières réunions mensuelles à la thématique des âges de la retraite. Il a dans ce cadre examiné le rôle de l'âge dans un système universel à rendement défini. Rappelant qu'il est nécessaire, dans un système de retraite fonctionnant en rendement défini, d'indexer les droits et des pensions sur l'évolution de l'assiette des cotisations et de prendre en compte l'espérance de vie à la retraite au moment de la liquidation, le Secrétariat général du Conseil d'orientation des

retraites admet que chaque assuré est a priori libre de choisir son âge de départ à la retraite. Il précise en revanche qu'il existe un fort lien de causalité entre le choix de l'âge de départ à la retraite celui du montant de pension. Il estime que « *dans le cadre d'un régime collectif, la décision individuelle de l'assuré au titre de son libre choix ne doit ni pénaliser ni favoriser les autres assurés.* » Partant de ce constat, face à la tentation pour de nombreux assurés de partir tôt à la retraite malgré le risque de bénéficier d'un faible niveau de pension, les pouvoirs publics souhaitent maintenir des bornes d'âges. À travers le maintien d'un âge légal, l'objectif est à la fois de limiter les préjudices financiers pour les personnes concernées et pour la collectivité qui risque de devoir financer des aides sociales pour compléter ces faibles pensions. Est par ailleurs mis en avant, le risque que des départs trop précoces du marché du travail ne fragilisent le financement de la protection sociale, et plus largement le potentiel d'offre de l'économie.

Le COR dans ses travaux s'intéresse à l'éventuelle l'introduction d'un âge pivot, comme cela a été décidé pour les retraites complémentaires. Un âge pivot pourrait jouer le rôle de l'âge du taux plein et, selon le COR, permettrait au moins transitoirement, au cours des premières années de la réforme d'ancrer les décisions des assurés autour d'une référence connue.

Dans le cadre des concertations avec les partenaires sociaux, le Haut-commissaire à la réforme des retraites a lancé quelques pistes afin d'inciter les Français à poursuivre leur activité professionnelle. Il a été proposé d'instaurer un mécanisme de bonus pour ceux qui reporteraient leur départ. Il a été rapidement énoncé l'idée d'un mécanisme identique à celui en vigueur à l'AGIRC-ARRCO. Pour le moment, aucun consensus ne se dégage sur le sujet.

VERS UN NOUVEAU REPORT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE AU SECOURS DE LA DÉPENDANCE ?

Si le Rapport de Dominique Libault n'a nullement fait mention d'un possible report de l'âge de départ à la retraite pour répondre aux besoins de financement de la perte d'autonomie, cette solution a néanmoins été citée par nombreux représentants de la majorité au pouvoir. Il convient de noter l'impopularité d'une telle mesure dans l'opinion publique. Selon un sondage Harris Interactive/Epoka pour RTL, TF1, LCI et Le Figaro, 61 % des Français se disent contre un report de l'âge légal de départ à la retraite pour financer les frais liés au risque de dépendance des plus âgés. Par ailleurs, près des deux tiers sondés (62 %) refusent également de financer ces frais avec « un allongement de la durée du travail, c'est-à-dire une augmentation du nombre de trimestres cotisés par les actifs avant de partir à la retraite ».

Dans son rapport « Grand âge et autonomie » présenté à la presse le 28 mars dernier, l'ancien directeur de la Sécurité sociale suggère en revanche de mobiliser le Fonds de réserve des retraites (FRR) créé en 1999 par Lionel Jospin qui dispose d'un actif net de 36,4 milliards d'euros. Par ailleurs, pour répondre aux besoins de financements estimés à 9,2 milliards d'ici 2030, le rapport propose de réaffecter, à compter de 2024, la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) à la perte d'autonomie.

* * *
*

Les Français, dans leur grande majorité, souhaitent partir le plus tôt possible. L'idée de poursuivre son activité professionnelle est peu populaire. Certains, comme le journaliste Jean-Michel Apathie, proposent un référendum sur le sujet, or le résultat risque d'être assez simple, le maintien de la retraite à 62 ans. La question du report pose le problème de l'emploi des seniors. Même si le taux de chômage est inférieur à la moyenne pour les plus de 55 ans, il tend à progresser assez rapidement. Un senior au chômage éprouve les pires difficultés à retrouver un emploi. Les questions de la pénibilité et de l'adaptabilité de ces postes de travail devront être traitées dans le cadre d'un éventuel débat sur le report de l'âge de la retraite.

LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE	RENDEMENTS ET PLAFONDS	COLLECTES NETTES ET ENCOURS
Livret A	0,75 % Plafond 22 950 euros	Février 2019 : +1,93 milliard d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2019 : +5,93 milliards d'euros Encours : 289,7 milliards d'euros (avec intérêts capitalisés)
Livret de Développement Durable	0,75 % Plafond 12 000 euros	Février 2019 : +580 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2019 : +1,21 milliard d'euros Encours : 108,9 milliards d'euros (avec intérêts capitalisés)
Plan d'Épargne-logement	1 % Pour PEL ouverts à compter du 1 ^{er} /08/2016 Plafond 61 200 euros	Janvier 2019 : +341 millions d'euros (avec intérêts capitalisés) Évolution en 2018 : +6,316 milliards d'euros Encours : 276,751 milliards d'euros
Compte Épargne-logement	0,50 % Plafond 15 300 euros	Janvier 2019 : +74 millions d'euros (avec intérêts capitalisés) Évolution en 2018 : -52 millions d'euros Encours : 29 388 milliards d'euros
Livret d'Épargne jeune	Minimum 0,75 % Plafond : 1 600 euros	Janvier 2019 : -187 millions d'euros Évolution en 2018 : -190 millions d'euros Encours 5,746 milliards d'euros
Livret d'Épargne Populaire	1,25 % Plafond : 7 700 euros	Janvier 2019 : -13 millions d'euros (avec intérêts capitalisés) Évolution en 2018 : -830 millions d'euros Encours : 43,259 milliards d'euros
Livrets ordinaires fiscalisés	0,26 % (Janvier 2019) Pas de plafond légal	Janvier 2019 : +2,491 milliards d'euros Évolution en 2018 : +12,995 milliards d'euros Encours : 205,989 milliards d'euros
PEA	Plafond 150 000 euros	Nombre (décembre 2018) : 4,761 millions Encours (décembre 2018) : 85,76 milliards d'euros
PEA PME	Plafond : 75 000 euros	Nombre (décembre 2018) : 82 732 Encours (décembre 2018) : 1,12 milliard d'euros
Assurance vie Rendement des fonds euros en 2018 Rendement moyen des UC en 2017	1,6 % (prévisions) 5,0 %	Février 2019 : 3,2 milliards d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2019 : +5,4 milliards d'euros Encours : 1 728 milliards d'euros
SCPI Rendement moyen 2017	4,40 %	

Sources : Banque de France – FFA – GEMA-AMF – Caisse des Dépôts et Consignations - CDE*provisoire

TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS	RÉSULTATS
CAC au 31 décembre 2018	4 730,69
CAC au 29 mars 2019	5 350,53
Évolution en mars	+2,40 %
Évolution sur un an	+4,29 %
DAXX au 28 décembre 2018	10 558,96
DAXX au 29 mars 2019	11 526,04
Évolution en mars	+0,34 %
Évolution sur un an	-3,47 %
Footsie au 31 décembre 2018	6 728,13
Footsie au 29 mars 2019	7 279,19
Évolution en mars	+2,42 %
Évolution sur un an	+3,33 %
Euro Stoxx au 31 décembre 2018	3 173,13
Euro Stoxx au 29 mars 2019	3 351,71
Évolution en mars	+2,10 %
Évolution sur un an	+0,61 %
Dow Jones au 31 décembre 2018	23,327.46
Dow Jones au 29 mars 2019	25 928,68
Évolution en mars	-0,22 %
Évolution sur un an	+8,72 %
Nasdaq au 31 décembre 2018	6 635,28
Nasdaq au 29 mars 2019	7 729,32
Évolution en mars	+2,31 %
Évolution sur un an	+11,23 %
Nikkei au 28 décembre 2018	20 014,77
Nikkei au 29 mars 2019	21 205,81
Évolution en mars	-1,63 %
Évolution sur un an	+0,83 %
Parité euro/dollar au 31 décembre 2018	1,1447
Parité euro/dollar au 29 mars 2019	1,1224
Évolution en mars	-1,29 %
Évolution sur un an	-8,80 %
Once d'or au 31 décembre 2018 en dollars	1 280,690
Once d'or en dollars au 29 mars 2019	1 293,050
Évolution en mars	-2,02 %
Évolution sur un an	-2,37 %
Pétrole Brent au 31 décembre 2018	53,429
Pétrole de Brent en dollars au 29 mars 2019	67,500
Évolution en mars	+1,84 %
Évolution sur un an	-3,32 %

TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT	TAUX
Taux OAT à 10 ans Au 31 décembre 2018 Au 28 février 2019 Au 29 mars 2019	0,710 % 0,569 % 0,316 %
Taux du Bund à 10 ans Au 31 décembre 2018 Au 28 février 2019 Au 29 mars 2019	0,246 % 0,184 % -0,072 %
Taux de l'US Bond à 10 ans Au 31 décembre 2018 Au 28 février 2019 Au 29 mars 2019	2,722 % 2,717 % 2,405 %
Taux de l'Euribor au 29 mars 2019 Taux de l'Euribor à 1 mois Taux de l'Euribor à 3 mois Taux de l'Euribor à 6 mois Taux de l'Euribor à 12 mois	-0,367 % -0,311 % -0,228 % -0,112 %
Crédit immobilier (Taux du marché - Source Empruntis au 29 mars 2019) 10 ans 15 ans 20 ans 25 ans 30 ans	1,05 % 1,30 % 1,55 % 1,80 % 2,45 %
Prêts aux particuliers (immobilier supérieur ou égal à 75 000 euros) : taux effectifs moyens constatés pour le 1^{er} trimestre 2019 (BdF) Prêts à taux fixe Prêts d'une durée inférieure à 10 ans Prêts d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais taux moyen pratique	2,05 % 2,08 % 2,22 % 1,84 % 2,40 %
Prêts aux particuliers (immobilier) : taux de l'usure applicables au 2^e trimestre 2019 Prêts à taux fixe Prêts d'une durée inférieure à 10 ans Prêts d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais taux moyen pratique	2,73 % 2,77 % 2,96 % 2,45 % 3,20 %
Prêt à la consommation de moins de 75 000 euros (Taux effectifs moyens constatés pour le 1^{er} trimestre 2019 par la Banque de France) Montant inférieur à 3 000 euros Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros* Montant supérieur à 6 000 euros Prêts découverts de comptes	15,83 % 9,45 % 4,46 % 10,54 %
Prêts à la consommation, taux de l'usure applicables au 2^e trimestre 2019 Montant inférieur à 3 000 euros Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros* Montant supérieur à 6 000 euros Prêts de découverts de compte	21,11 % 12,60 % 6,08 % 14,05 %

TABLEAU DE BORD RETRAITE	MONTANT ET ÉVOLUTION	COMMENTAIRES
Pension régime de base	Revalorisation de +0,3 % le 1 ^{er} janvier 2019	Minimum contributif : 636,56 euros par mois au 1 ^{er} janvier 2019 Maximum pension de base : 1 688,50 euros par mois
AGIRC-ARRCO	Valeur du point : 1,2588 € au 1 ^{er} janvier 2019	
IRCANTEC	Valeur du point : 0,48031 € au 1 ^{er} janvier 2019	
Indépendants	Valeur du point : 1,187 euro	
Pension militaire d'invalidité	Valeur du point : 14,45 euros	La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre est fixée à 14,45 €, rétroactivement au 1 ^{er} avril 2017.
Montant du minimum vieillesse	L'Allocation de solidarité aux personnes âgées, appelée également minimum vieillesse est revalorisée de 35 € en 2019 pour atteindre 868,20 € par mois pour une personne seule. Cette hausse est de 54 € pour les couples, portant le montant de l'allocation à 1347,88 € au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020, le minimum vieillesse doit atteindre pour une personne seule 903 euros par mois.
Allocation veuvage	616,65 euros par mois au 1 ^{er} janvier 2019	Plafond de ressources au 1 ^{er} janvier 2019 : 10 941,48 euros par an
Réversion	<u>Plafond de ressources au 1^{er} janvier 2019 :</u> - 20 862,40 euros par an, pour un veuf ou une veuve célibataire - 33 379,84 euros, par an, pour une personne remariée, pacsée, ou en concubinage <u>Minimum de pension (Si le défunt justifiait de 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général :</u> 3 444,02 euros par an (soit 287 € par mois) au 1 ^{er} janvier 2019 <u>Majoration par enfant à charge :</u> 97,36 euros au 1 ^{er} janvier 2019	54 % de la pension du défunt
Montant moyen mensuel de la pension brute (droits directs y compris majoration pour enfants) en 2016 <ul style="list-style-type: none"> • Tous régimes confondus • Pour les hommes • Pour les femmes 	1 389 euros 1 739 euros 1 065 euros	Avec droits dérivés 1 532 euros 17 690 euros 1 322 euros

Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : www.cercleredelegpargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargnent/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien Directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Marie-Claire Carrère-Gée**, Présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Jean-Marie Colombani**, ancien Directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Philippe Georges**, Inspecteur général honoraire des affaires sociales, Président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERN) et Directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, Sociologue, Directeur du MSc "Directeur des établissements de santé", Insee Paris, **François Héran**, Professeur au Collège de France, Ancien Directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, Directeur du CECOP, **Florence Legros**, Directrice Générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, Président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et Président de Thomas Vendôme Investment.

Le Mensuel de l'épargne, de la retraite et de la prévoyance est une publication du Cercle de l'Épargne.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

06 13 90 75 48

Slegouez@cercleredelegpargne.fr